

Vue d'ensemble du Conseil de sécurité: la responsabilité de protéger à nouveau au premier plan

Selon la *Charte des Nations unies*, la responsabilité principale du Conseil de sécurité est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹ Il est mandaté pour : enquêter sur toute situation ou différend qui pourrait conduire à des conflits internationaux ; faire des recommandations sur les moyens d'arranger un tel différend ou sur les termes d'un règlement ; élaborer des projets en vue d'établir un système de réglementation en matière d'armement ; constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre ; inviter les membres à appliquer des sanctions économiques et autres mesures n'impliquant pas l'usage de la force armée pour prévenir une agression ou y mettre fin ; et prendre des mesures d'ordre militaire contre un agresseur. Le Conseil de sécurité comprend cinq membres permanents et dix membres non permanents, dont cinq sont élus chaque année par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

VUE D'ENSEMBLE

Conseil de sécurité et droits de l'homme

Le Conseil de sécurité est sans doute l'organe le plus puissant des Nations unies (ONU) et « **sa responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales** ». ² En dépit des liens évidents entre la promotion et la protection des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité n'a reconnu ces liens que dans les années 1990. ³ Depuis, des références aux droits de l'homme sont de plus en plus souvent intégrées dans les recommandations aux gouvernements et dans les mandats d'opérations de maintien de la paix. De plus, le Conseil de sécurité ces dernières années a explicitement reconnu la place de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son programme. Il a notamment reconnu le besoin d'inclure la promotion et la protection des droits de l'homme dans les stratégies de prévention de conflits, et affirmé sa volonté de se pencher sur certains cas de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire. ⁴

Développements thématiques

Un des développements les plus significatifs de 2006 a été l'approbation par le Conseil de sécurité de la **responsabilité de protéger** ⁵ telle qu'elle est contenue dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet Mondial de 2005 dans la *Résolution 1674* du Conseil de sécurité. La responsabilité de protéger est une nouvelle norme internationale qui réaffirme la responsabilité première des États à protéger leurs ressortissants. Elle établit également une

¹ Chapitre V, *Charte des Nations unies*.

² Article 24, *Charte des Nations unies*.

³ Joanna Weschler, « Human Rights », dans David M. Malone, *The United Nations Security Council: from the Cold War to the 21st century*, Lynne Rienner Publishers, Boulder (2004).

⁴ ONU, paragraphe 10, *Résolution 1366* du Conseil de sécurité (2001), paragraphes 4 et 26, *Résolution 1674* du Conseil de sécurité (28 avril 2006), et paragraphe de préambule 4, *Résolution 1688* du Conseil de sécurité (16 juin 2006).

⁵ ONU, *Document final du Sommet mondial* de 2005, Assemblée générale, 60^{ème} session, A/RES/60/1 (24 octobre 2005), paragraphes 138 et 139, disponible sur http://www.unfpa.org/icpd/docs/2005summit_fre.pdf.

responsabilité collective pour les populations ayant subi de graves préjudices, résultant en particulier de violations des droits de l'homme à grande échelle, et où l'État concerné ne veut ou ne peut assumer ses responsabilités. La *Résolution 1674* du Conseil de sécurité introduit le principe de la responsabilité de protéger dans le cadre d'une priorité générale pour la protection des populations civiles dans les conflits armés. Dans ce contexte, la résolution souligne l'obligation des États à respecter le droit international humanitaire et les appelle à ratifier les instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Elle condamne par conséquent tout acte de violence et tout abus contre les populations civiles dans les conflits armés – en particulier la torture, la violence liée au genre et la violence sexuelle, la violence contre les enfants, le recrutement et le recours aux enfants soldats et la traite d'êtres humains – et réaffirme l'importance de mettre fin à l'impunité.

Selon Oxfam International, « *la résolution a été un moment important pour la protection de millions de personnes prises dans des conflits violents et meurtriers* ». ⁶ Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger restera limitée à moins que le Conseil de sécurité n'établisse des obligations spécifiques à cet égard, en particulier en adoptant des directives définissant les circonstances dans lesquelles une intervention est nécessaire.

Développements par pays

Le Conseil de sécurité en 2006 a traité de plusieurs situations urgentes, notamment : la situation au Darfour (Soudan) et son impact sur la République centrafricaine et le Tchad ; la République populaire démocratique de Corée ; la République démocratique du Congo ; le Liban ; les Territoires palestiniens occupés ; la Somalie ; le Timor-Leste. Toutefois, les délibérations et conclusions se sont principalement concentrées sur le maintien de la paix et de la sécurité et peu de références de poids ont été faites quant aux préoccupations sur les droits de l'homme.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix en cours, toutes celles établies après 1991 mentionnent les droits de l'homme dans leur mandat. Certaines d'entre elles, par exemple la Mission de Stabilisation des Nations unies en Haïti (MINUSTAH) et l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (UNOCI), ont des mandats plus fermes et plus explicites quant à la promotion et la protection des droits de l'homme. Le mandat de la MINUSTAH par exemple contient une section entière sur les droits de l'homme, y compris l'apport d'un soutien au gouvernement dans la promotion et la protection des droits de l'homme, le suivi des violations des droits de l'homme et la publication de rapports sur la situation des droits de l'homme en Haïti. L'UNOCI est mandaté pour contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ainsi que pour suivre la situation et contribuer aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Au cours de 2006, le Conseil de sécurité a renforcé les références aux droits de l'homme dans plusieurs mandats d'opérations de maintien de la paix et de bureaux de consolidation de la paix. En **Afghanistan** par exemple, le Conseil de sécurité a donné à la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan ⁷ un mandat plus complet, dans des sphères d'activité qui ne relèvent pas de la sécurité, telle que la promotion des droits de l'homme, et attend de la Mission qu'elle assume un rôle indépendant dans le suivi des violations des droits de l'homme et dans le renforcement des capacités des institutions nationales. En **Sierra Leone**, le Conseil de sécurité a remplacé au début de 2006 la Mission des Nations unies en Sierra Leone par le Bureau intégré des Nations unies en

⁶ Oxfam International, *Security Council passes landmark resolution – world has responsibility to protect people from genocide* (28 avril 2006), disponible sur www.oxfam.org.uk/press/releases/unsc_280406.htm.

⁷ ONU, *Résolution 1662/2006* du Conseil de sécurité (23 mars 2006).

Sierra Leone, plus orienté vers la consolidation de la paix ; il a pour mission de développer, entre autres, un plan d'action national pour le respect des droits de l'homme et d'établir une commission nationale des droits de l'homme. En général, l'élément droits de l'homme est plus développé dans les missions envoyées dans des pays en situation d'après-conflit ou s'orientant vers la consolidation plutôt que le maintien de la paix. Les missions des Nations unies peuvent inclure des responsables des droits de l'homme parmi leur personnel ou même des bureaux dédiés à l'application du respect des droits de l'homme. Ceux-ci ont toute une gamme de responsabilités, y compris : recevoir les plaintes déposées par des individus ou des groupes et enquêter sur ces plaintes ; soutenir et conseiller les gouvernements ou institutions nationales des droits de l'homme ; et assurer des formations pour les organisations non gouvernementales (ONG).

Malheureusement, alors que la *Résolution 1706*⁸ sur le **Soudan** (août 2006) rappelle tout particulièrement le principe de la responsabilité de protéger les civils et contient des références strictes aux droits de l'homme, le Conseil de sécurité n'a pas pu établir une présence de maintien de la paix suffisamment forte au Soudan. Ceci était principalement dû à l'opposition du gouvernement soudanais à une opération menée par les Nations unies. Jusqu'à présent, le Soudan a accepté le principe d'une opération hybride de maintien de la paix au Darfour,⁹ menée par la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) mais bénéficiant du soutien technique des Nations unies. Le mandat de la MUAS a été renouvelé jusqu'à fin décembre.

En ce qui concerne la **République démocratique du Congo**, le Conseil de sécurité de juillet 2006 a élargi son régime de sanctions, qui consiste à bloquer les voyages et geler les avoirs financiers et autres biens des chefs de groupes armés. Ces sanctions visent les responsables politiques et militaires recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international ainsi que les individus ayant commis de graves violations du droit international en s'attaquant directement aux enfants dans les conflits armés.¹⁰ Le Conseil de sécurité a de la même façon annoncé qu'il était prêt à utiliser des sanctions ciblées contre ceux qui en, **Côte d'Ivoire**, bloquent la mise en œuvre du processus de paix, violent les droits de l'homme, incitent publiquement à la haine et à la violence et ne respectent pas l'embargo sur les armes.¹¹ Toutefois, bien que le Comité des Sanctions¹² ait confirmé que les forces ivoiriennes ont entravé le travail de l'UNOCI et malgré les allégations avancées par les ONG de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales,¹³ les milices alliées au gouvernement et les forces armées de l'opposition, aucune sanction n'a été prise.

⁸ ONU, *Résolution 1706/2006* du Conseil de sécurité (31 août 2006).

⁹ Lors d'une réunion à Addis Abeba le 18 novembre 2006, au cours d'une réunion à laquelle participaient le Secrétaire général de l'ONU, les membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union africaine, la Ligue arabe, l'Union européenne, la République du Congo, l'Égypte, le Gabon, la Libye, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, l'Afrique du Sud et le Soudan.

¹⁰ ONU, *Résolution 1698* du Conseil de sécurité (31 juillet 2006).

¹¹ ONU, *Déclarations 2006/2* (19 janvier 2006), *2006/9* (23 février 2006), *2006/14* (29 mars 2006), *2006/20* (27 avril 2006), *2006/23* (24 mai 2006), *2006/32* (19 juin 2006) et *2006/37* (7 juillet 2006) du Président du Conseil de sécurité, toutes disponibles sur www.un.org/french/docs/sc/statements/2006/csd2006.

¹² Les Comités des sanctions sont mis en place par le Conseil de sécurité pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de sanction. Tous les membres du Conseil de sécurité y participent.

¹³ HRW, *Parce qu'ils ont les fusils... il ne me reste rien : le prix de l'impunité persistante en Côte d'Ivoire* (mai 2005), disponible sur <http://hrw.org/french/reports/2006/cotedivoire0506/cotedivoire0506frweb.pdf> et International Crisis Group (ICG), *Côte d'Ivoire : La Paix comme option* (17 mai 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/french_version/109_cote_d_ivoire_la_paix_comme_option.pdf.

Le Conseil de sécurité a également ajouté le **Myanmar** aux problèmes à traiter¹⁴ et a tenu le premier débat officiel sur ce sujet, en séance privée, en septembre 2006. Des ONG et plusieurs procédures des Nations unies chargées des droits de l'homme ont à plusieurs reprises cherché à attirer l'attention des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Human Rights Watch (HRW) par exemple a réclamé une résolution qui permette l'établissement d'une commission d'enquête sur la situation relative aux droits de l'homme et a demandé aux autorités birmanes d'évoluer vers une gouvernance démocratique et civile et de libérer tous les prisonniers politiques. Toutefois, vu l'opposition de la Chine et de la Russie, il est peu probable qu'une telle résolution soit adoptée dans un futur proche.

Participation des ONG

Les principales ONG qui interagissent avec le Conseil de sécurité sont les grandes ONG de défense des droits de l'homme (Amnesty International et HRW) ; les grandes organisations humanitaires (Oxfam International et Médecins sans Frontières) ; les ONG s'intéressant aux questions de paix et de sécurité (International Crisis Group) ; les ONG se consacrant principalement à la question de la gouvernance des Nations unies (Global Policy et le World Federalist Movement) ; et des groupes de réflexion (International Peace Academy). Il n'existe cependant aucune disposition officielle réglementant la participation des ONG au Conseil de sécurité. Les principales méthodes d'interaction peuvent prendre plusieurs formes : consultations informelles qui permettent au Conseil de sécurité d'entendre les points de vue d'États qui ne sont pas membres du Conseil et d'organismes non-étatiques ;¹⁵ activités de lobbying des membres du Conseil de sécurité, sur des sujets précis, aux niveaux national et international ; utilisation de colloques, conférences, lettres au Conseil de sécurité, rapports et campagnes internationales ; formation de coalitions aux objectifs similaires pour un lobbying plus efficace.

Au cours de 2006, plusieurs pas ont été faits en direction d'une formalisation de l'interaction entre les ONG et le Conseil de sécurité. En juillet 2006, le Conseil de sécurité a adopté une Note du Président encourageant les missions du Conseil de sécurité à se réunir avec les dirigeants de la société civile, les ONG et autres parties intéressées.¹⁶ La même Note dispose également que les membres du Conseil de sécurité peuvent inviter toute organisation ou individu compétent à participer à des réunions informelles de formule Arria.¹⁷ Dans cette Note, les membres s'accordent en particulier pour utiliser de telles réunions afin d'améliorer leurs contacts avec la société civile et les ONG.

LES PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS AU CONSEIL DE SECURITE EN 2006¹⁸

¹⁴ La Chine, la République du Congo, le Qatar et la Fédération de Russie ont voté contre et les États-Unis et la Tanzanie se sont abstenus.

¹⁵ Réunions informelles de la formule Arria.

¹⁶ Les Notes du Président ont plusieurs usages et contiennent souvent, entre autres, les rapports des groupes de travail du Conseil de sécurité et d'autres institutions des Nations unies. La Note du Président dont il est question ici engage le Conseil de sécurité à mettre en œuvre les mesures décrites dans le *Rapport du Groupe de travail informel sur la documentation et autres questions de procédure* qui lui est annexée. Voir Conseil de sécurité S/2006/507 (19 juillet 2006), paragraphe 55, disponible sur www.un.org/french/docs/sc/notes/presnotes2006.htm.

¹⁷ Ce sont des consultations informelles qui permettent au Conseil de sécurité d'entendre les points de vue des États qui ne sont pas membres et ceux d'organismes non-étatiques.

¹⁸ Au 1^{er} décembre 2006.

La section qui suit donne un aperçu des principaux débats et discussions au Conseil de sécurité en 2006 et mentionne en particulier la façon dont les droits de l'homme sont abordés dans le programme du Conseil. Elle est divisée en deux parties, l'une régionale et l'autre thématique.

Afrique

Burundi

En 2006, des ONG comme HRW et Amnesty International (AI) ont placé au premier plan la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi, notamment les exécutions sommaires et actes de torture, commises par les Forces Nationales pour la Libération (FNL) et les forces de sécurité du Burundi.¹⁹ Elles ont exhorté le Conseil de sécurité à demander au gouvernement burundais d'établir toutes les responsabilités pour les violations commises, en particulier en accélérant la procédure de création d'une Commission vérité et réconciliation. Oxfam International a demandé au Conseil de sécurité d'assurer la protection de la population civile en prenant des mesures pour arrêter le transfert d'armes vers le Burundi, la République démocratique du Congo et l'Ouganda.²⁰ Les ONG ont aussi mis l'accent sur d'autres sujets de préoccupation, y compris la situation d'anciens enfants soldats et la persécution de journalistes et de défenseurs des droits humains.²¹

Alors que le Conseil de sécurité a entendu certaines de ces préoccupations, en particulier en exprimant ses inquiétudes au sujet des violations des droits de l'homme par le FNL et l'armée burundaise tout au long de l'année,²² ses discussions sur le Burundi ont principalement porté sur les progrès réalisés dans le cadre de la transition politique et du processus de paix. Compte tenu de l'instabilité continue de la région, le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 l'Opération des Nations unies au Burundi (ONUB), après quoi cette opération sera remplacée par un bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB).²³ Action Aid a réalisé une étude approfondie du travail de l'ONUB et fait des recommandations quant aux futures activités du BINUB. Le Conseil de sécurité a pris en compte l'accent mis par l'ONG sur le besoin de soutenir un projet de réforme en faveur de structures de sécurité au niveau local et sur la création de mécanismes de justice transitionnelle.²⁴ Jusqu'alors, les dispositifs solides contenus dans le mandat de l'ONUB sur la promotion et la protection des droits de l'homme ont été repris dans le mandat du BINUB. Au delà des droits de l'homme, le BINUB a aussi été chargé de faire avancer, entre autres, la consolidation de la paix, la gouvernance démocratique et le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés.²⁵

La signature d'un accord de cessez-le-feu entre le gouvernement burundais et le FNL en mai 2005, l'adoption d'une Constitution et la tenue d'élections présidentielles fin 2005 sont autant de signes d'une stabilité croissante au Burundi. Le Conseil de sécurité a par conséquent

¹⁹ Articles disponibles sur <http://web.amnesty.org/library/fra-bdi/index> et sur www.hrw.org/doc?t=french_africa&c=burund.

²⁰ Oxfam International, *Five million people face daily terror in Northern Uganda, DRC, Burundi: UN must act* (27 janvier 2006), disponible sur www.oxfam.org/en/news/pressreleases2006/pr060127_uganda.

²¹ HRW, la Fédération Internationale Terre des Hommes et l'Alliance Internationale Save the Children.

²² ONU, *Déclaration 2006/12* du Président du Conseil de sécurité (23 mars 2006) et *Résolution 1719* du Conseil de sécurité (25 octobre 2006).

²³ ONU, *Résolutions 1692* et *1719* du Conseil de sécurité (30 juin et 25 octobre 2006).

²⁴ Action Aid, *BINUB: Good Governance, Security Sector Reform and Enhancing Human Rights* (octobre 2006), disponible sur: www.actionaidusa.org/pdf/BINUB-Burundi.pdf.

²⁵ ONU, *Résolution 1719* du Conseil de sécurité (25 octobre 2006).

changé ses priorités, qui ne sont plus le maintien de la paix mais la consolidation de l'émergence de la paix. C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité a référé le Burundi à la Commission de consolidation de la paix²⁶ en juin 2006.

République centrafricaine (RCA)

Les rapports d'ONG publiés pendant la première partie de 2006 portaient principalement sur la sécurité, les droits de l'homme et la situation humanitaire en République centrafricaine. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) s'est préoccupée de l'insécurité vécue par la population civile dans le nord du pays tandis que Refugees International (RI) s'est consacrée principalement à la situation désespérée des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays.²⁷ Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général des Nations unies²⁸ ont exprimé essentiellement les mêmes craintes, s'inquiétant de ce que la stabilité et la sécurité de la RCA puissent être sévèrement affaiblies par la situation au Darfour, la détérioration des relations entre le Soudan et le Tchad et l'émergence de mouvements rebelles dans le nord-est du pays.²⁹

Vu les conditions d'insécurité, le gouvernement a demandé la prorogation du Bureau de consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), une mission qui donne la priorité aux droits de l'homme et à la primauté du droit. Le gouvernement, ainsi que des ONG comme l'Organisation des femmes centrafricaines et le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ),³⁰ ont aussi demandé à la communauté internationale d'aider à rétablir la sécurité dans le nord-est du pays en mettant en œuvre la *Résolution 1706* du Conseil de sécurité (2006), qui charge la Mission des Nations unies au Soudan de contrôler les activités transfrontalières des groupes armés actifs le long de la frontière entre le Soudan et la RCA et qui envisage l'établissement d'une présence des Nations unies en RCA. Le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat du BONUCA jusqu'au 31 décembre 2007, a exprimé son inquiétude quant à la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité et a appelé à l'adoption d'une approche sous-régionale pour stabiliser les frontières de la RCA.³¹ Le Conseil de sécurité n'a cependant pas répondu aux appels du gouvernement et des ONG pour l'établissement d'une présence militaire des Nations unies en RCA et les stipulations à cet effet de la *Résolution 1706* n'ont toujours pas été mises en œuvre. En dépit du rôle du BONUCA sur le plan des droits de l'homme, le Conseil de sécurité n'a pas abordé la question des violations de ces droits par le gouvernement et autres forces armées, sur lesquelles AI avait attiré l'attention en publiant plusieurs rapports sur des cas imputés à ces groupes d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements en détention et d'attaques sur des civils non armés.³²

²⁶ La Commission de consolidation de la paix est un organisme consultatif intergouvernemental créé par le Conseil de sécurité en 2005. Son objectif est de réunir des ressources et des acteurs de compétences diverses afin de conseiller les États en situation d'après conflit à élaborer des stratégies de consolidation de la paix.

²⁷ FIDH, *La population civile en grande insécurité dans le nord de la République centrafricaine* (3 janvier 2006), disponible sur www.fidh.org/article.php3?id_article=3081. Des informations sur la République centrafricaine sont également disponibles sur www.refugeesinternational.org/content/country/detail/9648.

²⁸ Les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine sont disponibles sur www.un.org/french/docs/sc/reports/2006/sgrap06.htm.

²⁹ Le 30 octobre 2006, les rebelles ont capturé la ville de Birao au nord du pays.

³⁰ Fondation Reuters, *UN urged to aid Chad, Central African Republic fight Darfur spillover* (8 novembre 2006), disponible sur www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/LZEG-6VCQEA?OpenDocument&rc=1&cc=caf.

³¹ ONU, *Déclaration 2006/47* du Président du Conseil de sécurité (22 novembre 2006).

³² Articles disponibles sur

<http://web.amnesty.org/aidoc/ai.nsf/b3b53ee56263c20b80256ede00615506!OpenView>.

Côte d'Ivoire

Étant donné la lenteur des progrès dans le domaine politique en Côte d'Ivoire et une instabilité sécuritaire continue, le Conseil de sécurité a donné priorité en 2006 à l'ampleur de la présence des Nations unies en Côte d'Ivoire et au suivi de la transition politique, laissant de côté les inquiétudes exprimées par les ONG sur le plan des droits de l'homme.

Pendant la première partie de l'année, le Conseil de sécurité a débattu de la nécessité d'augmenter le nombre des troupes participant à l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (UNOCI), augmentation que des ONG comme HRW avaient recommandée après les attaques contre l'UNOCI en janvier 2006.³³ Beaucoup d'ONG cependant s'inquiétaient aussi de ce que l'UNOCI elle-même était accusée de violations des droits de l'homme. Des rapports publiés par AI concernent plusieurs cas de recours excessifs à la force par l'UNOCI et l'ONG demande l'ouverture d'enquêtes sur ces incidents suivant des normes strictes et transparentes.³⁴ AI et HRW ont toutes deux demandé au Conseil de sécurité de s'assurer que le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation qui lui permette de prendre en compte les droits de l'homme dans la conduite de son travail, en apprenant par exemple comment répondre à la violence de façon raisonnée, sans recourir à des méthodes propres à causer la mort.³⁵ HRW et l'International Crisis Group (ICG) ont aussi demandé au Conseil de sécurité le renforcement de la responsabilité de l'UNOCI en matière de protection de la population civile.³⁶ Le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de l'UNOCI jusqu'au 15 décembre 2006 et ajusté le nombre des troupes durant l'année, redéployant en Côte d'Ivoire en février des troupes de la Mission des Nations unies au Libéria et augmentant le nombre des troupes de l'UNOCI en juin.³⁷ Le Conseil de sécurité n'a cependant pas répondu aux allégations faites contre l'UNOCI et n'a pas adapté son mandat pour améliorer la protection de la population civile.

Durant l'année 2006, le Conseil de sécurité a réagi à l'évolution de la situation sur le terrain, par exemple les attaques de janvier contre le personnel de l'UNOCI et les violentes protestations qui ont eu lieu dans l'ouest du pays,³⁸ en publiant plusieurs déclarations du Président.³⁹ Ces déclarations ont de manière générale mis l'accent sur le soutien du Conseil de sécurité au Groupe de travail international⁴⁰ (GTI) et le besoin pour toutes les parties

³³ HRW, *Côte d'Ivoire : Le gouvernement doit reprendre les milices en main* (19 janvier 2006), disponible sur <http://hrw.org/french/docs/2006/01/18/cotedi12542.htm>.

³⁴ AI, *Côte d'Ivoire. Affrontements entre forces de maintien de la paix et civils : leçons à tirer* (19 septembre 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/fra-civ/index>.

³⁵ Ibid et HRW, *Parce qu'ils ont les fusils... il ne me reste rien: le prix de l'impunité persistante en Côte d'Ivoire* (mai 2005), disponible sur <http://hrw.org/french/reports/2006/cotedivoire0506/cotedivoire0506frweb.pdf>.

³⁶ Ibid et ICG, *Côte d'Ivoire : La Paix comme option* (17 mai 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/french_version/109_cote_d_ivoire_la_paix_comme_option.pdf.

³⁷ ONU, *Résolutions 1652, 1657 et 1682* du Conseil de sécurité (24 janvier, 6 février et 2 juin 2006).

³⁸ Les déclarations du Président du Conseil de sécurité sont en général utilisées pour transmettre l'opinion du Conseil de sécurité sur un sujet particulier, bien qu'elles puissent être quelquefois orientées vers l'action, demandant au Secrétaire général par exemple de remettre un rapport ou renouvelant une mission de maintien de la paix des Nations unies. En général, les déclarations du Président ne sont pas perçues comme contenant les mêmes obligations légales que les résolutions ; elles sont perçues comme des avertissements avant que le Conseil de sécurité ne prenne des actions plus contraignantes.

³⁹ ONU, *Déclarations 2006/2* (19 janvier 2006), *2006/9* (23 février), *2006/14* (29 mars 2006), *2006/20* (27 avril 2006), *2006/23* (24 mai 2006), *2006/32* (19 juin 2006) et *2006/37* (7 juillet 2006) du Président du Conseil de sécurité, toutes disponibles sur www.un.org/french/docs/sc/statements/2006/csd2006.htm.

⁴⁰ Le GTI a été mis en place par le Conseil de Paix et Sécurité de l'Union africaine et a été entériné par le Conseil de sécurité des Nations unies. En Côte d'Ivoire, il a pour rôle de suivre et d'évaluer la manière dont

impliquées dans le conflit de mettre en œuvre la feuille de route du GTI ainsi que d'autres accords, en particulier ceux du sommet de Yamassoukro.⁴¹ Ils ont identifié le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés⁴² et le recensement des électeurs⁴³ comme éléments principaux du processus de paix. Le Conseil de sécurité a aussi maintes fois indiqué qu'il était prêt à utiliser des sanctions ciblées contre les individus qui bloquent la mise en œuvre du processus de paix, violent les droits de l'homme, incitent en public à la haine et à la violence et ne respectent pas l'embargo sur les armes. Cependant, le Conseil n'a pas exécuté ses menaces, ceci en dépit de la confirmation par le Comité des sanctions que les forces ivoiriennes avaient bien entravé les activités de l'UNOCI. Il n'a pas non plus étudié les préoccupations exprimées par les ONG⁴⁴ dans des rapports faisant état de violations des droits de l'homme par les forces du gouvernement, les milices alliées au gouvernement et les forces armées de l'opposition et appelant le Conseil de sécurité à appliquer des sanctions ciblées.

Dès qu'il a été clair que les élections présidentielles n'auraient pas lieu en 2006, l'attention du Conseil de sécurité et des ONG⁴⁵ s'est reportée sur le besoin de mettre en place des mesures supplémentaires pour faciliter la progression de la transition. La *Résolution 1721* du Conseil de sécurité (novembre 2006) définit de nouvelles dispositions pour les douze mois à venir. Ces dispositions ont été formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et rejoignent également certaines des recommandations de l'ICG.⁴⁶ La *Résolution 1721* renforce le rôle du Premier Ministre, lui confiant la responsabilité de la mise en œuvre de la feuille de route et d'autres accords. Le Conseil de sécurité a aussi demandé au GTI d'établir un calendrier pour la mise en œuvre de la feuille de route, soulignant l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des groupes armés ainsi que du recensement des électeurs. Les références de la *Résolution 1721* sur les questions de fond relatives aux droits de l'homme sont limitées. Elle réitère simplement les inquiétudes du Conseil de sécurité quant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, et exhorte les autorités ivoiriennes à enquêter sur ces violations.

République démocratique du Congo (RDC)

En 2006, le Conseil de sécurité a accordé une attention toute particulière aux élections présidentielles et au rôle de la Mission des Nations unies en RDC (MONUC) pendant et après ces élections. Il a renforcé la capacité de la MONUC en redéployant des forces militaires et de

s'effectue la transition. La responsabilité lui a aussi été confiée d'élaborer une feuille de route de consolidation de la paix devant mener à des élections en octobre 2006.

⁴¹ Le Secrétaire général a organisé un sommet à Yamassoukro en juillet 2006 avec les principaux leaders politiques de la Côte d'Ivoire. Les participants se sont engagés à des projets de recensement des électeurs et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des groupes armés.

⁴² La stratégie du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des groupes armés est souvent utilisée dans les situations d'après conflit. Le but est de désarmer les groupes armés, de libérer leurs membres afin de leur permettre de retourner à une vie civile normale et de les aider à se réintégrer dans la société, en particulier en leur fournissant des aides, notamment financières.

⁴³ La question de citoyenneté est un des aspects principaux du conflit en Côte d'Ivoire, puisque trois millions d'Ivoiriens environ sont sans papiers d'identité ou cartes d'électeurs. Les partisans du Président ont travaillé contre le recensement des électeurs, craignant que celui-ci ne soit pas réélu si tous les Ivoiriens peuvent voter.

⁴⁴ Oxfam International, *Five million people face daily terror in Northern Uganda, DRC, Burundi : UN must act* (27 janvier 2006). Disponible sur www.oxfam.org/en/news/pressreleases2006/pr060127_uganda.

⁴⁵ Le Réseau de construction de la paix en Afrique de l'Ouest a publié un texte présentant les possibilités pour le processus de paix après le sommet de Yamassoukro. Disponible sur www.reliefweb.int/library/documents/2006/wanep-civ-13june.pdf.

⁴⁶ ICG, *Côte d'Ivoire: augmenter la pression* (7 septembre 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4365&l=2.

police de la Mission des Nations unies au Burundi vers des régions où la MONUC n'avait pas de présence militaire opérationnelle en avril 2006.⁴⁷ Le Conseil a aussi autorisé le déploiement temporaire d'une opération de l'Union européenne (Eufor RD Congo) en mai 2006 pour soutenir la MONUC pendant la période électorale.⁴⁸ Répondant aux préoccupations d'ONG telles que AI et HRW,⁴⁹ le Conseil a confié à Eufor RD Congo la mission de contribuer à la protection de la population civile exposée à la menace imminente de violences physiques. Lors d'une réunion d'information avec les membres du Conseil de sécurité, Oxfam, invoquant le principe de la responsabilité de protéger les populations, a exhorté le Conseil à s'assurer que toutes les parties impliquées dans le conflit respectent leur obligation de protéger la population civile et le personnel des organisations humanitaires.⁵⁰

Tandis que les élections se sont déroulées dans une atmosphère relativement paisible, la MONUC et Eufor RD Congo ont dû mettre fin à des combats à Kinshasa. La situation reste aujourd'hui tendue et des rapports de plus en plus fréquents de tensions ethniques dans plusieurs parties du pays donnent lieu à des discussions sur le futur rôle des Nations unies en RDC. Les ONG comme CARE et RI ont souligné l'importance du maintien de l'engagement du Conseil de sécurité en RDC pour assurer la stabilité dans la région des Grands Lacs.⁵¹ Bien qu'il semble y avoir consensus quant au renouvellement du mandat de la MONUC à court terme,⁵² le Conseil de sécurité reste divisé entre ceux soucieux du coût d'une présence prolongée de la MONUC et ceux appelant à un engagement à long terme pour assurer la stabilité dans la durée.

Comme il a été souligné par les ONG, y compris AI, HRW et l'ICG, les milices armées et les combattants étrangers restent un problème majeur en RDC en dépit du processus de désarmement volontaire.⁵³ Cependant, alors que les gouvernements du Burundi, de la RDC, du Rwanda et de l'Ouganda ont demandé au Conseil de sécurité d'impliquer la MONUC dans le désarmement obligatoire des groupes armés, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général se sont tous deux opposés à cette idée. Ils ont souligné que le rôle principal du Conseil de sécurité est d'assurer le déroulement paisible des élections et que la responsabilité du désarmement appartient au gouvernement. Toutefois, les membres du Conseil sont de plus en plus fréquemment d'accord sur la nécessité d'étendre les sanctions aux responsables militaires

⁴⁷ ONU, *Résolution 1669* du Conseil de sécurité (10 avril 2006). Ces forces n'ont pas un mandat précis et leur déploiement a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2006 par la *Résolution 1711* du Conseil de sécurité (29 septembre 2006).

⁴⁸ ONU, *Résolution 1671* du Conseil de sécurité (10 mai 2006).

⁴⁹ AI a rappelé qu'il était essentiel que la MONUC puisse remplir son mandat de protection de la population civile. AI, *Si les rivalités politiques et militaires dans le Nord-Kivu ne sont pas jugulées, le processus de paix est en danger* (28 septembre 2005), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR620162005?open&of=FRA-COD>. HRW, *L'UE doit également rétablir les structures de l'État de droit au Congo* (30 mars 2006), disponible sur <http://hrw.org/french/docs/2006/03/30/congo13128.htm>.

⁵⁰ Oxfam, *Five million people face daily terror in Northern Uganda, DRC, Burundi : UN must act* (27 janvier 2006). Disponible sur www.oxfam.org/en/news/pressreleases2006/pr060127_uganda.

⁵¹ CARE, *Elections are not the final step* (28 juillet 2006), disponible sur www.care.org/newsroom/articles/2006/07/20060728_drc_release.asp. RI, *Seizing This Moment of Hope: Towards a Secure Future in the Democratic Republic of the Congo* (17 octobre 2006), disponible sur: www.refugeesinternational.org/content/issue/detail/9549.

⁵² L'augmentation des forces militaire et de police a été reconduite jusqu'en février 2007. ONU, *Résolutions 1693 et 1711* du Conseil de sécurité (30 juin et 29 septembre 2006).

⁵³ AI, rapports et articles disponibles sur <http://web.amnesty.org/library/fra-cod/index>. HRW, rapports et articles disponibles sur http://hrw.org/doc?t=french_africa&c=congo&document_limit=20,20. ICG, *La réforme du secteur de la sécurité en RDC* (13 février 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3946&l=2.

qui refusent de désarmer : en juillet 2006, le Conseil de sécurité a renforcé les sanctions ciblées contre ces responsables et renouvelé l'embargo sur les armes.⁵⁴ Fait décisif, le Conseil a élargi le champ des sanctions afin qu'elles s'appliquent aux responsables militaires et politiques ayant recruté ou utilisé des enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ou aux individus ayant commis de graves violations du droit international en s'en prenant directement aux enfants dans des situations de conflit armé.

Érythrée et Éthiopie

En 2006, le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée sur le problème de délimitation de leurs frontières a continué. L'Éthiopie refuse d'accepter sans préalable la décision finale de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tandis que l'Érythrée refuse de réexaminer la décision de délimitation et continue de placer des restrictions inacceptables au travail de la Mission des Nations unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE). Dans ce contexte, le Conseil de Sécurité s'est intéressé principalement à ce conflit et à ses conséquences sur les activités de la MINUEE. Il n'a pas étudié les nombreuses questions préoccupant certaines ONG, telles la persistance, dans les deux pays, de détentions arbitraires, de détentions politiques, d'exécutions sommaires, de la torture et de mauvais traitements en détention.⁵⁵ Le rôle de la MINUEE en ce qui concerne les droits de l'homme, reste limité à la nécessité de coordonner ses opérations avec les activités humanitaires et relatives aux droits de l'homme des Nations unies et d'autres organisations.

Les négociations sur la délimitation⁵⁶ sont restées bloquées en 2006 tandis qu'en octobre l'Érythrée a déplacé des troupes dans la zone de sécurité temporaire et s'est emparée d'un des postes de contrôle de la MINUEE, en violation de la *Résolution 1640* du Conseil de sécurité (2005) et de l'Accord de cessation des hostilités de 2000. En conséquence, le Conseil de sécurité s'est concentré sur une diminution des effectifs de la MINUEE tout en prorogeant son mandat jusqu'en janvier 2007.⁵⁷ Le Conseil a aussi prévu de réexaminer le mandat de la MINUEE avant cette date.⁵⁸ Les États membres ont donné leur soutien à tout un éventail de possibilités, y compris le retrait de toutes les troupes, le maintien de la présence de la MINUEE et la transformation de la MINUEE en mission d'observation.⁵⁹ L'ICG a recommandé que le Conseil de sécurité utilise la menace de sanctions pour inciter l'Éthiopie et l'Érythrée à se plier à ses demandes, mais ces recommandations ont été sans effet.⁶⁰

⁵⁴ ONU, *Résolution 1698* du Conseil de sécurité (31 juillet 2006).

⁵⁵ Ces questions ont été soulevées par AI et HRW. Rapports et articles sont disponibles sur <http://web.amnesty.org/library/fra-eth/index>, <http://web.amnesty.org/library/fra-eri/index> et www.hrw.org/doc?t=french_africa&c=ethiop.

⁵⁶ Les conditions que les deux parties doivent remplir sont présentées dans la *Résolution 1640* du Conseil de sécurité (23 novembre 2005), qui stipule que l'Érythrée doit lever toutes restrictions sur les mouvements et opérations de la MINUEE et que l'Éthiopie doit accepter la décision finale de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et lui permettre de délimiter complètement les frontières.

⁵⁷ ONU, *Résolution 1681* du Conseil de sécurité (31 mai 2006).

⁵⁸ ONU, *Résolution 1710* du Conseil de sécurité (29 septembre 2006).

⁵⁹ Les missions d'observation sont moins activement engagées dans les situations de conflit ou d'après conflit que d'autres sortes de missions de maintien de la paix. Leur but principal est de vérifier que les parties à un conflit respectent le cessez-le-feu et autres accords. Elles ont un rôle plus limité de surveillance ou de prévention des conflits. Le rapport du Secrétaire général sur la situation en Érythrée et en Éthiopie de janvier présente une série d'options en ce qui concerne le mandat de la MINUEE. Ce rapport (S/2006/1) est disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/667/58/PDF/N0566758.pdf?OpenElement>.

⁶⁰ ICG, *Ethiopia and Eritrea: Preventing war* (22 décembre 2005), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3850&l=2.

Libéria

Dans la première partie de 2006, beaucoup d'ONG, par exemple Campaign against Impunity,⁶¹ ont concentré leurs efforts sur le procès de l'ex-Président Charles Taylor, exhortant les Présidents libérien et nigérian à s'assurer du transfert de l'ex-Président sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Alors que le Conseil de sécurité a applaudi ce transfert,⁶² ses actions se sont principalement portées sur le mandat de la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL) et sur le régime de sanctions contre le Libéria. Répondant aux demandes de maintien de la présence des Nations unies au Libéria afin d'en assurer la stabilité,⁶³ le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 mars 2007.⁶⁴ Cependant, il a également fait sienne la recommandation du Secrétaire général pour un retrait progressif des troupes de la MINUL, ceci en fonction de la situation sur le terrain.

Étant donné la stabilité croissante de la situation politique et sécuritaire au Libéria, en juillet 2006 le Conseil de sécurité a réduit les effectifs de la composante militaire de la MINUL et accru ceux de sa police civile.⁶⁵ Toutefois, tout en reconnaissant un certain nombre de sujets importants, notamment la sécurité et la réforme judiciaire,⁶⁶ le Conseil de sécurité n'a pas modifié le mandat de la MINUL. Les recommandations d'AI pour que la MINUL apporte un soutien au gouvernement dans le cadre de la Commission vérité et réconciliation⁶⁷ n'ont pas été prises en compte. Toutefois, la MINUL conserve dans son mandat un volet droits de l'homme conséquent puisqu'elle a pour mission de garantir une présence, une capacité et une expertise adéquates en matière de promotion, de protection et de surveillance du respect des droits de l'homme.

En 2006, le Conseil de sécurité a aussi partiellement levé l'embargo sur les armes à l'encontre du Libéria afin de permettre au gouvernement de former les forces de sécurité du pays, mais il a renouvelé les sanctions imposant un embargo contre les exportations de diamants.⁶⁸ Malgré un rapport important de Global Witness demandant que le Conseil de sécurité maintienne les sanctions contre l'industrie forestière, ces sanctions ont été levées pour 90 jours.⁶⁹

Ouganda du Nord

La situation dans le nord de l'Ouganda n'est pas officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, en dépit des demandes du Canada et du Secrétaire général.⁷⁰ Toutefois, le

⁶¹ Une coalition de 300 groupes de la société civile africaine et internationale.

⁶² ONU, *Résolution 1667* du Conseil de sécurité (31 mars 2006).

⁶³ La Présidente Ellen Johnson-Sirleaf a pris la parole devant le Conseil de sécurité en mars 2006, mettant l'accent sur la nécessité de poursuivre la présence des Nations unies pour maintenir la stabilité du Libéria.

⁶⁴ ONU, *Résolutions 1667* et *1712* du Conseil de sécurité (31 mars et 29 septembre 2006).

⁶⁵ ONU, *Résolution 1694* du Conseil de sécurité (13 juillet 2006).

⁶⁶ Questions soulevées par l'ICG. ICG, *Liberia: Resurrecting the Justice system* (6 avril 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4061&l=2.

⁶⁷ AI, *Liberia: Truth, Justice and Reparation* (22 juin 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR340052006?open&of=ENG-LBR>.

⁶⁸ ONU, *Résolution 1689* du Conseil de sécurité (20 juin 2006).

⁶⁹ Global Witness, *Cautiously Optimistic: The Case for Maintaining Sanctions in Liberia* (juin 2006), disponible sur

www.globalwitness.org/media_library_detail.php/142/en/cautiously_optimistic_the_case_for_maintaining_san.

⁷⁰ Le Canada a lancé cet appel lors de la 5359^{ème} réunion du Conseil de sécurité le 27 janvier 2006. Le rapport de cette réunion est disponible sur

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/PRO/NO6/226/18/PDF/NO622618.pdf?OpenElement>.

Conseil de sécurité a tenu plusieurs réunions d'information sur la situation, s'intéressant principalement aux activités de l'Armée de Libération du Seigneur (Lord's Resistance Army, LRA)⁷¹ et à la situation humanitaire. Certains membres du Conseil de sécurité étant d'avis que le problème est une affaire interne au pays et ne devrait donc pas être traité dans ce forum, la portée des discussions officielles est restée limitée et les membres du Conseil de sécurité n'ont pris en compte aucune des préoccupations des ONG et autres acteurs. Le gouvernement ougandais par exemple a appelé le Conseil de sécurité à désigner les Missions des Nations unies en RDC et au Soudan pour démobiliser la LRA. Le Conseil de sécurité, toutefois, reste peu enclin à agir sur cette question. Il n'a pas non plus donné suite à certaines recommandations, comme celle demandant la nomination d'un envoyé des Nations unies en Ouganda⁷² (ICG) et l'établissement d'un groupe d'experts chargés d'enquêter sur les activités de la LRA (Organisations de la Société Civile pour la Paix en Ouganda du Nord).⁷³ Il semble que le Conseil de sécurité continuera à ne s'intéresser à la LRA et à la situation au nord du pays que dans ses débats régionaux, tels le débat ouvert sur l'Afrique en septembre 2006, et dans ses discussions sur d'autres pays touchés par la LRA.

Sierra Leone

En 2006, les ONG et le Conseil de sécurité se sont intéressés principalement au procès de l'ex-Président Charles Taylor. Le 15 juin 2006, le Conseil de sécurité a applaudi la décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de tenir le procès de l'ex-Président à la Haye.⁷⁴ Suite à cette décision, HRW a appelé le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à rendre le procès aussi accessible que possible aux ressortissants de l'Afrique de l'ouest, malgré son déroulement à la Haye.⁷⁵

Le Conseil de sécurité s'est aussi préoccupé de la transition du maintien à la consolidation de la paix ainsi que l'avait demandé le Secrétaire général.⁷⁶ Début 2006, il a remplacé la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) par le Bureau intégré des Nations unies en Sierra Leone (BINUSIL), plus orienté vers la consolidation de la paix.⁷⁷ Tandis que la MINUSIL avait un rôle des plus limités en ce qui concerne les droits de l'homme, le BINUSIL a été chargé de développer un plan d'action national et d'établir une commission nationale des droits de l'homme. En juin 2006, le Conseil de sécurité a poursuivi le changement d'orientation de ses discussions, passant de questions relatives au maintien de la paix (par exemple la mise en œuvre des accords de paix, le soutien au maintien de la sécurité)

⁷¹ L'Armée de libération du Seigneur (LRA) est un groupe armé engagé dans une rébellion contre le gouvernement ougandais. Le groupe est accusé d'opérer également au Soudan, au Tchad et en République démocratique du Congo. Le Conseil de sécurité attend le rapport du Secrétaire général qui doit résumer les stratégies possibles pour venir à bout des groupes armés illégaux et plus particulièrement de la LRA.

⁷² ICG, *A Strategy for Ending Northern Uganda's Crisis* (janvier 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3864&l=2.

⁷³ Organisations de la Société Civile pour la Paix en Ouganda du Nord (Civil Society Organisations for Peace in Northern Uganda), *Counting the Cost : Twenty years of war in northern Uganda* (mars 2006), disponible sur www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/conflict_disasters/csopnu_nuganda.htm.

⁷⁴ ONU, *Résolution 1688* du Conseil de sécurité (16 juin 2006).

⁷⁵ HRW, *Charles Taylor: Hague Trial Must Be Accessible to West Africans* (21 juin 2006), disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/06/20/liberi13590.htm>.

⁷⁶ Le Secrétaire général a rendu deux rapports sur le BINUSIL, identifiant la situation économique désastreuse, la corruption et les tensions dans les régions frontalières avec la Guinée comme des facteurs mettant en danger la stabilité du pays et conseillant vivement à la communauté internationale de poursuivre son soutien au gouvernement et à la consolidation de la paix. Disponible sur www.un.org/french/docs/sc/reports/2006/sgrap06.htm.

⁷⁷ ONU, *Résolution 1620* du Conseil de sécurité (31 août 2005).

à une perspective de consolidation de la paix (par exemple le renforcement des capacités et des institutions) en renvoyant la Sierra Leone à la Commission de consolidation de la paix.

Somalie

En 2006, la sécurité et la situation humanitaire de la Somalie se sont sérieusement détériorées du fait de la continuation, entre autres, des tensions entre le Gouvernement fédéral de transition et l'Union des tribunaux islamiques.⁷⁸ Cette détérioration a amené le Conseil de sécurité à aller au delà de son approche traditionnelle de simple renouvellement de l'embargo sur les armes en Somalie. A la place, il s'est montré disposé à adapter les termes de cet embargo pour permettre le déploiement d'une force régionale de maintien de la paix, sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le Développement et de l'Union africaine,⁷⁹ et de faciliter le développement des forces de sécurité Somaliennes.⁸⁰ En dépit de ces indications et appels de la part des ONG, y compris l'Observatoire des situations de déplacement interne (Internal Displacement Monitoring Centre, IDMC),⁸¹ à aider le Gouvernement fédéral de transition à développer une force de sécurité somalienne, le Conseil de sécurité n'a pas agi plus avant sur ces questions.⁸² De même, il n'a pas agi sur l'intention qu'il avait exprimée de vouloir prendre des actions précises pour améliorer le respect de l'embargo sur les armes, se contentant de renouveler le mandat du Groupe de contrôle de l'application de l'embargo.⁸³ Les discussions du Conseil de sécurité ont certes été plus substantielles que les années précédentes mais elles n'ont pas été élargies pour inclure les considérations des droits de l'homme au delà d'expressions d'inquiétude devant une situation humanitaire désastreuse.

L'Éthiopie et l'Érythrée sont toutes deux soupçonnées d'être impliquées dans ce conflit en apportant leur soutien aux entités somaliennes d'opposition, faisant craindre que les tensions amènent à l'élargissement du conflit jusqu'au niveau régional. La Société pour les peuples menacés craint par exemple une nouvelle guerre à grande échelle dans la Corne de l'Afrique et indique que l'intervention de troupes étrangères en Somalie est source de grande inquiétude.⁸⁴ L'ICG recommande instamment que le Conseil de sécurité exige la fin de toute intervention étrangère en Somalie, garantisse le respect de l'embargo sur les armes et essaie de contenir un conflit jugé imminent.⁸⁵ Le Conseil de sécurité a répondu en appelant une fois

⁷⁸ L'Union des tribunaux islamiques s'est emparée de Mogadiscio et d'autres grandes villes en 2006 et contrôle la presque totalité du centre et du sud de la Somalie.

⁷⁹ L'Autorité intergouvernementale pour le développement, à laquelle appartiennent Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan et l'Ouganda, est active dans les domaines de la sécurité régionale et du développement.

⁸⁰ ONU, *Déclarations 2006/11 et 2006/31* du Président du Conseil de sécurité (15 mars et 13 juillet 2006).

⁸¹ Internal Displacement Monitoring Centre, *Somalia : window of opportunity for addressing one of the world's worst internal displacement crisis* (10 janvier 2006), disponible sur [www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/0DD3270814F809DEC12570F2003E4DC0/\\$file/Somalia_indepth_report_Jan06.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/0DD3270814F809DEC12570F2003E4DC0/$file/Somalia_indepth_report_Jan06.pdf).

⁸² La Chine et les membres africains du Conseil de sécurité ont soutenu une dérogation à l'embargo sur les armes pour la Force régionale de maintien de la paix. D'autres États, y compris le Danemark, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, sont plus prudents en particulier parce que l'Union des tribunaux islamiques est fortement opposée au déploiement de la Force régionale de maintien de la paix.

⁸³ ONU, *Résolutions 1676 et 1724* du Conseil de sécurité (10 mai et 29 novembre 2006).

⁸⁴ Société pour les peuples menacés, *Danger of War in the Horn of Africa* (2 novembre 2006), disponible sur www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/AMMF6V7KBT?OpenDocument.

⁸⁵ ICG, *Can the Somali Crisis Be Contained?* (10 août 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4333&l=2.

de plus tous les acteurs en Somalie et à l'extérieur de la Somalie à éviter toute action qui pourrait mener à encore plus de violence.⁸⁶

Soudan/Darfour

En 2006, la situation au Darfour a continué à se détériorer. Les rapports font état de graves violations du droit humanitaire et des droits de l'homme par les milices arabes Janjawid soutenues par le gouvernement et d'une suspension quasi-totale des opérations humanitaires. Du fait de ressources financières et techniques insuffisantes, la Mission des Nations unies au Soudan (MINUS), chargée de l'application des accords de cessez-le-feu et de la création d'un environnement suffisamment sécurisé pour le retour de réfugiés et de personnes intérieurement déplacées, n'a pas pu accomplir son mandat.

Les ONG, notamment AI, HRW et ICG, ont à maintes reprises invoqué le principe de la responsabilité de protéger les populations dans leurs appels au Conseil de sécurité pour prévenir une plus grande détérioration de la situation au Darfour.⁸⁷ Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a débattu de la nécessité d'une opération de maintien de la paix au Darfour et en août 2006, malgré l'abstention de la Chine, du Qatar et de la Fédération de Russie, a fini par adopter la *Résolution 1706*.⁸⁸ La Résolution rappelle le principe de la responsabilité de protéger les populations et autorise la MINUS à utiliser la force pour protéger les civils, comme le demandaient nombre d'ONG, notamment AI.⁸⁹

La *Résolution 1706* donne aussi mandat à la MINUS en matière de promotion et de surveillance du respect des droits de l'homme, en se concentrant particulièrement sur les femmes et les enfants. Toutefois, tout déploiement d'une opération des Nations unies dépend de l'accord du gouvernement soudanais et la mise en œuvre de cette résolution a été retardée par le refus du Soudan d'autoriser cette opération des Nations unies. Beaucoup d'ONG ont exprimé leur inquiétude quant à ce manque de progrès et ont organisé des actions pour accroître le soutien en faveur de la *Résolution 1706*. La Coalition Sauvons le Darfour par exemple a organisé plusieurs campagnes et le 17 septembre 2006, des groupes de 41 pays ont participé à la Journée mondiale d'action pour le Darfour. Vu l'opposition totale du Soudan à une opération menée par les Nations unies, la Chine, le Qatar et la Fédération de Russie ont suggéré une opération hybride de maintien de la paix, menée par la MUAS mais avec le soutien technique des Nations unies. Le gouvernement soudanais a donné son accord de principe à cette opération hybride⁹⁰ mais dans des déclarations contradictoires, il a indiqué

⁸⁶ ONU, Déclaration du Président du Conseil de sécurité (13 juillet 2006) et *Résolution 1725* du Conseil de sécurité (6 décembre 2006).

⁸⁷ AI, *Le Conseil de sécurité des Nations unies doit assumer sa « responsabilité de protéger » les civils* (25 mai 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR540192006?open&of=FRA-SDN>. HRW, *Ensuring Protection in Darfour: the UN Mandate* (avril 2006), disponible sur http://hrw.org/doc?t=africa&c=sudan&document_limit=60,20. ICG, *To Save Darfour* (17 mars 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4027&l=2.

⁸⁸ ONU, *Résolution 1706* du Conseil de sécurité (31 août 2006). La résolution est fondée sur les propositions faites par le Secrétaire général après une mission d'évaluation commune de L'Union africaine et des Nations unies au Soudan.

⁸⁹ AI, *Le Conseil de sécurité des Nations unies doit assumer sa « responsabilité de protéger » les civils* (25 mai 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR540192006?open&of=FRA-SDN>.

⁹⁰ Cet accord est le résultat d'une réunion à Addis Abeba le 18 novembre 2006, à laquelle participaient le Secrétaire général, les membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union africaine, la Ligue Arabe, l'Union européenne, la République du Congo, l'Égypte, le Gabon, la Libye, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, L'Afrique du Sud et le Soudan.

plus tard sa volonté – puis son refus - d'accepter une intervention des Nations unies. Le mandat de la MUAS a entre temps été renouvelé jusqu'à la fin décembre.

Le Conseil de sécurité s'est aussi penché sur la dimension régionale du conflit au Darfour, en particulier son impact sur le Tchad, où sont signalées des attaques transfrontalières et une instabilité croissante. Le Conseil de sécurité a répondu à la demande du Tchad de faire figurer ces problèmes à l'ordre du jour du Conseil en organisant une réunion d'information à ce sujet en mai 2006. Le Conseil a également constaté la menace représentée par les groupes armés opérant aux frontières, en particulier l'Armée de Libération du Seigneur (LRA), et l'impact du conflit sur le Tchad dans plusieurs résolutions et déclarations du Président ainsi que dans un communiqué de presse.⁹¹

Le Conseil de sécurité a aussi abordé la question de l'établissement d'une liste de ceux qui ont violé les sanctions du Conseil de sécurité ainsi que les accords de paix Soudanais. Tandis que le Royaume-Uni était en faveur de l'établissement d'une telle liste, la Chine, le Qatar et la Fédération de Russie se sont opposés à des sanctions ciblées,⁹² affirmant qu'elles compliqueraient le processus de paix. En avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la *Résolution 1672*, imposant pour la première fois des sanctions à des chefs individuels de groupes armés impliqués dans le conflit du Darfour.⁹³ On parle maintenant au Conseil de sécurité de la possibilité d'utiliser des sanctions ciblées contre ceux qui violent l'Accord de paix au Darfour. Le Groupe d'experts qui contrôle l'application de l'embargo sur les armes contre les entités non gouvernementales du Darfour s'est penché sur cette question dans son rapport final.⁹⁴

Sahara Occidental

En 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission des Nations unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 avril 2007.⁹⁵ L'Argentine, le Danemark, la France et le Royaume-Uni ont constaté les inquiétudes du Secrétaire général sur la situation relative aux droits de l'homme et ont soutenu le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui souhaite, vu les limitations du mandat de la MINURSO dans ce domaine, conduire une mission au Sahara occidental.⁹⁶ Des ONG comme AI ont également publié des rapports sur la situation, se concentrant essentiellement sur les attaques et la répression subies par les défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental, en particulier aux mains des forces de sécurité marocaines.⁹⁷ Le Secrétaire général a appelé les Nations unies à diminuer leur engagement au Sahara occidental, ceci pour permettre aux parties concernées de prendre la responsabilité de la résolution du conflit et de les motiver à reprendre des négociations directes.⁹⁸ Bien que cette recommandation ne fasse pas partie des résolutions prolongeant le mandat de la MINURSO, les intervenants dans les débats d'avril et

⁹¹ En particulier la *Résolution 1706* du Conseil de sécurité (31 août 2006) et les *Déclarations 2006/17* et *2006/19* du Président du Conseil de sécurité (25 avril 2006). Le communiqué de presse est disponible sur www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SC8690.doc.htm.

⁹² Les sanctions ciblées visent des groupes et des individus plutôt que d'introduire des mesures d'ensemble dont le but est d'avoir un impact sur la totalité du pays.

⁹³ Seuls la Fédération de Russie, la Chine et le Qatar se sont abstenus.

⁹⁴ Disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/632/75/PDF/N0563275.pdf?OpenElement>

⁹⁵ ONU, *Résolutions 1675* et *1720* du Conseil de sécurité (28 avril et 31 octobre 2006).

⁹⁶ Cette mission a eu lieu entre le 15 et 23 mai 2006.

⁹⁷ Articles disponibles sur <http://web.amnesty.org/library/fra-mar/index>.

⁹⁸ Les deux rapports du Secrétaire général sont disponibles sur www.un.org/french/docs/sc/reports/2006/sgrap06.htm.

d'octobre 2006 ont signalé la nécessité de voir la situation présente évoluer et ont exprimé l'espoir que le report technique du mandat permette aux négociations d'avancer.

Asie et Moyen Orient

Afghanistan

La reprise en 2006 d'insurrections et de la production de drogue a remis en cause les progrès accomplis par l'Afghanistan en termes de transition démocratique et de reconstruction.⁹⁹ Malgré la détérioration de la sécurité, le Conseil de sécurité s'est montré réticent à accroître son engagement dans les questions sécuritaires de l'Afghanistan, d'autant plus que l'OTAN a pris un rôle de premier plan sur ces questions.¹⁰⁰ Les ONG ont donc généralement adressé leurs recommandations aux gouvernements concernés et à l'OTAN plutôt qu'au Conseil de sécurité, et se sont concentrées principalement sur la situation sécuritaire et son impact sur le développement et la population civile. HRW a appelé les États-Unis, l'Afghanistan, le Pakistan et l'OTAN à assumer leur responsabilité de protéger la population civile.¹⁰¹

En mars 2006, le Conseil de sécurité a renouvelé la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA)¹⁰² avec un mandat élargi sur les domaines non afférents à la sécurité, notamment la promotion des droits de l'homme, l'aide à la mise en place des institutions et à la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan.¹⁰³ En novembre 2006 toutefois, la persistance de la gravité de la situation a poussé le Conseil de sécurité à envoyer une mission en Afghanistan pour passer en revue les activités de la MANUA ainsi que les progrès du gouvernement en matière de sécurité, de gouvernance et de développement. HRW a exhorté la mission à examiner toute une gamme de problèmes, notamment l'impact du conflit sur la population civile, la primauté du droit, l'impunité et la discrimination contre les femmes et les fillettes.¹⁰⁴ La mission a principalement concentré son attention sur la situation sécuritaire et la nécessité d'une réforme du secteur de la sécurité mais a aussi répondu aux préoccupations de HRW en soulignant l'importance de traiter de la question de l'impunité et d'instaurer des institutions solides de primauté du droit et en appelant le gouvernement et la communauté internationale à accorder une plus grande priorité à la question des droits de l'homme.¹⁰⁵

La République populaire démocratique de Corée (RPDC)

⁹⁹ L'Assemblée nationale a été élue en septembre 2005 et un dispositif d'orientation de cinq ans, le Pacte pour l'Afghanistan, a été lancé en février 2006 pour aider à la reconstruction et au développement. Il a été approuvé par le Conseil de sécurité.

¹⁰⁰ En 2003, l'OTAN a pris le commandement de la Force internationale d'Assistance à la sécurité (FIAS), qui soutient le gouvernement afghan dans ses efforts de maintien de la sécurité. En 2006, l'OTAN a aussi graduellement pris le commandement de l'opération Enduring Freedom (Liberté immuable) menée auparavant par les États-Unis. La *Résolution 1707* du Conseil de sécurité (12 septembre 2006) a renouvelé le mandat de la FIAS pour un an.

¹⁰¹ HRW, *Afghanistan : L'OTAN devrait agir davantage pour la protection des civils* (30 octobre 2006), disponible sur <http://hrw.org/french/docs/2006/10/30/afghan14527.htm> et *Bush, Karzai, Musharaf must Act Now To Stop Militant Abuses* (27 septembre 2006), disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/09/27/afghan14272.htm>.

¹⁰² ONU, *Résolution 1662* du Conseil de sécurité (23 mars 2006).

¹⁰³ Le Pacte pour l'Afghanistan est un dispositif d'orientation de cinq ans mis en place pour aider à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan.

¹⁰⁴ HRW, *Afghanistan: Security Council Upcoming Mission* (9 novembre 2006), disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/11/09/afghan14551.htm>.

¹⁰⁵ ONU, *Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan*, S/2006/935 (4 décembre 2006), disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/631/39/PDF/N0663139.pdf?OpenElement>.

En 2006, le Conseil de sécurité s'est concentré exclusivement sur la question des armes nucléaires, ceci en réponse au lancement de missiles balistiques par la RPDC et à ses affirmations selon lesquelles elle aurait procédé à des essais nucléaires. Le Conseil n'a pas répondu aux appels des ONG humanitaires et de défense des droits de l'homme, qui demandent que la situation en RPDC soit traitée non seulement d'un point de vue sécuritaire mais aussi en fonction de sa situation humanitaire et en matière de droits de l'homme.¹⁰⁶ De façon générale, les ONG ont été particulièrement préoccupées par la politique de sécurité alimentaire du gouvernement,¹⁰⁷ ses camps de détention et son refus persistant de permettre aux experts des droits de l'homme des Nations unies et à d'autres observateurs indépendants de visiter le pays et d'examiner la situation des droits de l'homme. Le Comité pour les droits de l'homme en Corée du Nord (États-Unis) a contribué à un rapport fondamental sur les droits de l'homme en RPDC, appelant le Conseil de sécurité à agir au nom du principe de la responsabilité de protéger.¹⁰⁸

La principale résolution adoptée sur la RPDC a été la *Résolution 1718*. Elle se concentre sur l'imposition de sanctions non militaires contre la RPDC, et sur l'interdiction de vendre et d'exporter du matériel militaire et tout matériel destiné au domaine du nucléaire ou des missiles, ainsi que des articles de luxe. La Chine et la Fédération de Russie, qui avaient préalablement recommandé au Conseil de sécurité de faire preuve de retenue envers la RPDC, ont rejoint le consensus sur la nécessité de telles sanctions.

Irak

La situation sécuritaire s'est dégradée considérablement en 2006, ceci en dépit de progrès dans le domaine politique, comme par exemple la formation d'un gouvernement d'unité nationale en juin 2006. La violence sectaire a considérablement augmenté et on estime qu'une centaine de personnes meurent chaque jour en Irak.

Tandis que l'engagement de la Mission d'Assistance des Nations unies en Irak (MANUI) a été minime, la détérioration de la situation sécuritaire et les appels de l'Irak et des États-Unis à un plus grand engagement ont amené le Conseil de sécurité à revoir les responsabilités de la MANUI. Mais malgré l'accord des membres du Conseil de sécurité pour un engagement maximum des Nations unies,¹⁰⁹ les inquiétudes du Secrétariat des Nations unies au sujet de la sécurité des forces de maintien de la paix et du personnel des Nations unies en Irak ont retardé le processus de décision. En août 2006, le Conseil de sécurité a donc simplement renouvelé, sans le modifier, le mandat de la MANUI. Il consiste entre autres à apporter un soutien aux élections, élaborer une constitution nationale, assurer des services sociaux et une fonction publique adéquats, protéger les droits de l'homme et renforcer le respect de la légalité.¹¹⁰ Il a également renouvelé le mandat de la force multinationale menée par les États-Unis (FMN)

¹⁰⁶ Anti-Slavery International, Citizens' Alliance for Human Rights in North Korea, HRW, RI et le United States Committee for Human Rights in North Korea, *Letter to the Security Council* (14 septembre 2006), disponible sur www.hrnk.org/documents/unLetter-091406.pdf.

¹⁰⁷ Le gouvernement a en particulier limité les opérations du Programme alimentaire mondial en RPDC et son système de distribution de l'alimentation a été critiqué pour être utilisé de façon discriminatoire contre les citoyens en disgrâce.

¹⁰⁸ United States Committee for Human Rights in North Korea (Comité pour les droits de l'homme en Corée du Nord), *Failure to Protect : A call the UN Security council to act in North Korea* (octobre 2006), disponible sur www.hrnk.org/failureToProtect-Report.pdf.

¹⁰⁹ ONU, *Déclaration 2006/8* du Président du Conseil de sécurité (14 février 2006).

¹¹⁰ ONU, *Résolution 1700* du Conseil de sécurité (10 août 2006).

jusqu'au 31 décembre 2007, alors que la France et la Fédération de Russie demandaient un calendrier de retrait plus précis. Le Conseil de sécurité n'a pas répondu aux demandes des ONG¹¹¹ et à un rapport de la MANUI¹¹² dénonçant des cas présumés de violations des droits de l'homme par les FMN, telles que l'usage d'une force excessive et sans discrimination responsable de la mort de détenus, la torture et les mauvais traitements en détention. Ces organisations ont vivement recommandé au Conseil de sécurité de procéder à une évaluation rigoureuse du mandat des FMN et d'établir des normes de bonne conduite pour le personnel de ces forces. Vu les désaccords sur l'Irak parmi les États membres, qui datent de la décision controversée en 2003 d'intervenir en Irak malgré l'opposition de certains membres du Conseil de sécurité, celui-ci semble s'en être tenu au renouvellement des dispositions déjà en place.

Israël et la Palestine

Les conséquences de la formation d'un gouvernement dirigé par le Hamas à la suite des élections de janvier 2006 ont été au cœur des discussions du Conseil de sécurité. Pendant les débats ouverts qui ont eu lieu tout au long de l'année, les membres du Conseil de sécurité ont demandé instamment que le gouvernement accepte les principes du Quartet pour le Moyen-Orient,¹¹³ à savoir : renoncer à la violence, reconnaître le droit d'Israël à exister et accepter les accords et obligations précédents, y compris la feuille de route.¹¹⁴ Ces appels ont été repris par les ONG, qui ont demandé au nouveau gouvernement du Hamas de mettre fin aux attaques visant la population civile et d'une manière générale d'assurer une bonne gouvernance et de garantir le respect des droits de l'homme.¹¹⁵ Ces appels se sont intensifiés lorsque les tensions entre le Hamas et le Fatah ont engendré violence et insécurité dans les territoires palestiniens occupés (TPO).

Les membres du Conseil de sécurité ont également vivement recommandé à Israël de ne pas s'engager dans des actions unilatérales et autres actions qui pourraient mettre en danger les négociations sur le « statut final »,¹¹⁶ particulièrement après l'intensification des opérations militaires qui ont suivi l'enlèvement d'un soldat israélien. Les ONG¹¹⁷ et les États arabes se sont particulièrement fait entendre sur ces questions, beaucoup d'entre eux qualifiant les actions d'Israël dans les TPO de sanction collective.¹¹⁸ AI a demandé une enquête

¹¹¹ AI, *Irak. Le Conseil de sécurité des Nations unies doit établir toutes les responsabilités pour les violences commises par la Force multinationale* (14 juin 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE140272006?open&of=FRA-IRQ>. Coalition de 27 ONG, y compris la Commission Arabe pour les droits de l'homme, la FIDH et le Global Policy Forum, *NGO Letter to the Security Council on Irak* (19 mai 2006), disponible sur <http://globalpolicy.igc.org/security/issues/Irak/unrole/2006/0519Irakletter.htm>.

¹¹² MANUI, *Human Rights Report* (1^{er} janvier – 28 février 2006), disponible sur www.unIrak.org/documents/HR%20Report%20Jan%20Feb%2006%20EN.PDF.

¹¹³ Le Quartet pour le Moyen-Orient est le médiateur principal dans le processus de paix entre Israël et la Palestine et comprend l'Union européenne, la Fédération de Russie, les États-Unis et les Nations unies.

¹¹⁴ La feuille de route pour la paix est le principal cadre négocié pour l'établissement de la paix entre Israël et la Palestine. Elle a été élaborée par le Quartet pour le Moyen-Orient.

¹¹⁵ AI, HRW, ICG, Oxfam et Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights (BADIL).

¹¹⁶ Les négociations pour la paix entre Israël et la Palestine sont quelquefois appelées « négociations sur le statut final », du fait qu'elles doivent définir les caractéristiques et l'étendue finales d'un État palestinien. Certaines des politiques d'Israël, par exemple le mur de séparation, sont critiquées en ce qu'elles annexent de fait des territoires appartenant à la Palestine et créent sur le terrain de nouvelles réalités qu'il faudra prendre en compte lors des « négociations sur le statut final ».

¹¹⁷ AI, Al Haq, Al Mezan, Badil, B'Tselem, HRW, ICG, la Commission Internationale de Juristes, Oxfam, the Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) et Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy (MIFTAH).

¹¹⁸ AI, Al Haq, Al Mezan, la Commission Internationale de Juristes, MIFTAH et PCHR.

internationale sur les opérations qui ont provoqué des victimes parmi la population civile,¹¹⁹ tandis qu'Al Mezan a appelé la communauté internationale à empêcher Israël d'avoir recours à des pratiques telles les opérations de bouclage de territoire.¹²⁰ Malgré ces appels, le Conseil de sécurité n'a pris aucune action concrète sur ces questions. Les États-Unis ont opposé leur veto à deux projets de résolutions condamnant les opérations menées par Israël, objectant qu'elles manquaient d'impartialité.¹²¹

Malgré une intensification de la violence dans les TPO tout au long de 2006,¹²² l'attention du Conseil de sécurité s'est principalement portée sur les événements du Liban. Dès que la situation libanaise s'est stabilisée, les membres du Conseil de sécurité ont réitéré leur engagement envers un règlement intégral de la question du Moyen-Orient, rappelant que la question de la Palestine était au cœur de la paix et de la stabilité régionales.¹²³ Alors que certains États ont souligné l'importance du respect par chaque partie du droit humanitaire international si les pourparlers de paix doivent aboutir à des résultats durables, l'attention est restée essentiellement concentrée sur la dimension politique et sécuritaire du processus de paix. Les États ont plaidé pour une reprise des négociations basées sur la feuille de route, bien que les avis aient varié quant au partenaire international le mieux placé pour prendre en main la facilitation du processus de paix. Certains États, par exemple le Qatar et le Ghana, ont exhorté le Conseil de sécurité à agir alors que d'autres, parmi eux la France et la Slovaquie, ont estimé que le Quartet était le mieux placé pour relancer le processus de paix. Les ONG ont également adressé leurs appels à d'autres acteurs que le Conseil de sécurité ; l'ICG a par exemple formulé des recommandations au Quartet sur les mesures à prendre pour une reprise des négociations de paix.¹²⁴ Bien que se prononçant régulièrement en faveur d'une relance du processus de paix, le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures concrètes pour faire avancer ce processus.

Liban

Le Conseil de sécurité s'est tout d'abord penché sur les questions relatives au processus de réconciliation nationale au Liban, y compris l'enquête sur l'assassinat de l'ex-premier ministre Rafik Hariri, mais une réorientation rapide de ses priorités a été nécessaire lorsque le conflit a éclaté entre le Hezbollah et Israël en juillet 2006.

¹¹⁹ AI, *Israël et territoires occupés : Appel en faveur d'une enquête internationale sur les frappes qui ont touché Gaza* (21 juin 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE150542006?open&of=FRA-ISR>.

¹²⁰ Les opérations de bouclage de territoire comprennent les barrages routiers, les points de contrôle et les points de contrôle de bouclage qui empêchent d'entrer dans Gaza. Al Mezan, « *Al Mezan appelle la communauté internationale à intervenir immédiatement et lever le siège imposé sur la bande de Gaza* » (6 mars 2006), disponible sur www.mezan.org/site_en/press_room/press_detail.php?id=445.

¹²¹ Le Qatar a présenté deux projets de résolution, en juillet et novembre 2006, en réponse aux opérations d'Israël suite à l'enlèvement d'un soldat israélien et au bombardement de Beit Hanoun par les forces israéliennes. Le Danemark, le Pérou, la Slovaquie et le Royaume-Uni se sont abstenus lors du vote de la première résolution et le Danemark, le Japon, la Slovaquie et le Royaume-Uni lors du vote de la deuxième résolution.

¹²² Le nombre des victimes a été comparable à celui enregistré au plus fort de la seconde Intifada.

¹²³ ONU, comptes rendus des réunions du Conseil de sécurité 5515 (22 août 2006), 5530 (21 septembre 2006), 5552 (19 octobre 2006), 5565 (11 novembre 2006) et 5568 (21 novembre 2006), disponibles sur www.un.org/depts/dhl/resguide/scact2006fr.htm.

¹²⁴ ICG, *Palestinians, Israel and the Quartet: Pulling Back from the Brink* (13 juin 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4171&l=2.

Pendant la première partie de 2006, le Conseil de sécurité s'est penché sur le travail de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies (la Commission d'enquête) sur l'assassinat de l'ex-Premier ministre Rafik Hariri, ainsi que la mise en œuvre de la *Résolution 1559* qui appelle entre autres à la dissolution de toutes les milices armées et à l'extension du contrôle du gouvernement libanais sur la totalité du territoire. Le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la Commission d'enquête jusqu'en juin 2007 et donné son accord à la demande du Liban de mettre en place un tribunal international pour juger les personnes impliquées dans le meurtre de l'ex-Premier ministre.¹²⁵ Tout au long de l'année, le Conseil de sécurité a assuré le suivi du dialogue national entre les principaux acteurs politiques du Liban, sur des questions telles que les relations entre le Liban et la Syrie, la délimitation des frontières avec la Syrie et Israël et la mise en œuvre de la *Résolution 1559*. Tout en notant les progrès accomplis dans certains domaines, par exemple la décision de désarmer les militants palestiniens opérant dans le sud du pays, le Conseil de sécurité a exprimé son inquiétude face à une situation sécuritaire tendue le long de la Ligne Bleue¹²⁶ et le manque de progrès en ce qui concerne la dissolution et le désarmement des milices, l'extension du contrôle du gouvernement sur la totalité du territoire et l'organisation d'élections présidentielles.¹²⁷

En juillet 2006, suite à l'enlèvement par le Hezbollah de deux soldats israéliens et au conflit qui s'en est suivi avec Israël dans le Sud du Liban, le Conseil de sécurité a modifié ses priorités pour débattre d'une réponse appropriée aux hostilités entre Israël et le Liban.¹²⁸ Il s'est concentré sur deux questions principales : la nécessité d'un cessez-le-feu et le statut et le mandat d'une éventuelle force de stabilisation. Le Conseil de sécurité s'est trouvé divisé entre les membres favorables à un cessez-le-feu immédiat,¹²⁹ souhaité également par de nombreuses ONG,¹³⁰ les membres recommandant une cessation des hostilités¹³¹ et les États-Unis, arguant qu'un cessez-le-feu ne devait pas être déclaré tant que les causes profondes du conflit n'étaient pas réglées. La plupart des ONG¹³² se sont principalement préoccupées de l'impact du conflit israélo-libanais sur la population civile, exhortant les deux parties à respecter leurs obligations en vertu du droit international et particulièrement du droit humanitaire. AI et HRW ont demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures pour protéger la population civile, en particulier en enquêtant sur les actions qui ont entraîné la mort de civils, comme le bombardement de Qana et l'utilisation par Israël de bombes à fragmentation.¹³³ Toutefois, il n'y a eu aucun suivi de ces demandes. La Commission

¹²⁵ ONU, *Résolution 1664* du Conseil de sécurité (29 mars 2006).

¹²⁶ La Ligne bleue délimite la frontière entre le Liban et Israël et comprend le plateau du Golan.

¹²⁷ Ces inquiétudes sont exprimées dans plusieurs résolutions et déclarations du Président, en particulier les *Résolutions 1655* et *1680* du Conseil de sécurité (31 janvier et 17 mai 2006) et la *Déclaration 2006/46* du Président du Conseil de sécurité (21 novembre 2006).

¹²⁸ Le Conseil de sécurité s'est aussi penché sur la question des actions jugées comme disproportionnées de la part d'Israël. Pendant un débat ouvert en juillet 2006, de nombreux États ont accusé Israël d'utiliser une force disproportionnée et de ne pas respecter le droit international. Le Président du Conseil de sécurité a publié deux déclarations condamnant les attaques d'Israël sur un poste d'observation des Nations unies au sud du Liban et le bombardement de Qana.

¹²⁹ En particulier la République du Congo, le Pérou, la Fédération de Russie et la Tanzanie.

¹³⁰ AI, CARE, Caritas, International Network of Action Against Hunger, le Secours Islamique, Oxfam et l'Alliance Save the Children.

¹³¹ Le Liban a immédiatement demandé un cessez-le-feu mais Israël a dans un premier temps fait savoir qu'un cessez-le-feu dépendrait de la libération des deux soldats israéliens qui avaient été enlevés. Plus tard, Israël a argué qu'un cessez-le-feu n'était pas possible tant que le Hezbollah ne serait pas considérablement affaibli.

¹³² Y compris AI, HRW, la Commission internationale des Juristes et Oxfam.

¹³³ AI, *Israël/Liban: De nouveaux éléments relatifs aux graves violations commises dans le cadre du conflit entre Israël et le Hezbollah soulignent à quel point il est urgent que l'ONU enquête* (21 novembre 2006), disponible

internationale de Juristes (CIJ) a initié une enquête d'experts sur les violations du droit international humanitaire dans le conflit.¹³⁴

Des points de vues différents ont également été exprimés au Conseil de sécurité quant au statut d'une éventuelle force de stabilisation. Certains ont estimé que le mandat de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) pouvait être renforcé et adapté aux circonstances tandis que d'autres ont appelé à la création d'une nouvelle force de maintien de la paix. Le 11 août 2006, après qu'un mois de conflit ait fait 1 500 morts, déplacé plusieurs centaines de milliers de civils libanais et israéliens et détruit la plus grande partie de l'infrastructure du sud du Liban, une résolution a finalement été adoptée appelant à la cessation totale des hostilités. La *Résolution 1701* n'a pas seulement augmenté les effectifs des troupes de la FINUL mais a également permis à la FINUL d'utiliser toute force nécessaire pour exécuter son mandat.¹³⁵ Elle a prié le Secrétaire général de formuler des propositions pour la mise en œuvre de la *Résolution 1559* et a imposé un embargo sur les armes à l'encontre des individus et entités au Liban, à l'exception du gouvernement et de la FINUL. La *Résolution* a également posé les bases d'une solution à long terme et d'un cessez-le-feu permanent. Depuis, le Conseil de sécurité a régulièrement fait part de sa satisfaction générale en ce qui concerne la mise en œuvre des *Résolutions 1701* et *1559*, tout en soulignant que des progrès restent à faire quant à la dissolution et au désarmement des milices et l'extension du contrôle à la totalité du territoire.

Myanmar

Le Conseil de sécurité a voté le 15 septembre 2006 pour l'inscription de la situation au Myanmar à son ordre du jour,¹³⁶ à la suite d'une campagne menée par les États-Unis estimant que la gravité des conditions humanitaires et des violations des droits de l'homme, le flux de réfugiés, la drogue, le VIH/sida et autres maladies sévissant au Myanmar constituaient une force de déstabilisation pour la région. Le Conseil a tenu son premier débat officiel sur le Myanmar le 29 septembre 2006. Depuis des années, les ONG demandaient au Conseil de sécurité d'intervenir au vu des violations graves et persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le gouvernement. En septembre 2005, un rapport crucial, intitulé *Threat to Peace : A call for the UN Security Council to Act in Burma* a été publié.¹³⁷ Ce rapport estime que le Conseil de sécurité devrait intervenir immédiatement au Myanmar car les actions du gouvernement, y compris les violations des droits de l'homme à grande échelle, constituent une menace à la paix internationale. En 2006, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a également demandé à l'Assemblée générale de faire pression sur le Conseil de sécurité pour qu'il prête attention au conflit armé de l'est du pays.¹³⁸ Les ONG¹³⁹ de leur côté ont écrit des articles et des lettres, ont poussé

sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE020352006?open&of=FRA-LBN>. Articles de HRW disponibles sur <http://hrw.org/doc/?t=mideast&c=lebanon>.

¹³⁴ ICJ, *Lebanon: ICJ launches Expert Legal Inquiry into Violations of International Humanitarian Law in the armed conflict in Lebanon* (16 août 2006), disponible sur www.icj.org/news.php3?id_article=3993&lang=en.

¹³⁵ Le mandat de la FINUL a été prorogé jusqu'en août 2007.

¹³⁶ La Chine, la République du Congo, le Qatar et la Fédération de Russie ont voté contre et la Tanzanie s'est abstenue.

¹³⁷ Burma Campaign UK, *Menace à la Paix: le Conseil de Sécurité doit passer à l'action au Myanmar*. Disponible sur www.burmacampaign.org.uk/reports/Burmaunscreport.pdf.

¹³⁸ ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Myanmar*, rendu à l'Assemblée générale lors de sa 61^{ème} session (A/61/369, 21 septembre 2006). Disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/530/71/PDF/N0653071.pdf?OpenElement>.

¹³⁹ Burma Campaign UK, FIDH, RI, UN Security Council Action on Burma et Witness.

leurs sympathisants à écrire pour faire pression sur les membres du Conseil de sécurité et ont organisé différentes sortes de manifestations pour sensibiliser l'opinion publique sur le sujet. La plupart de ces ONG, en particulier HRW,¹⁴⁰ ont invoqué le principe de la responsabilité de protéger les populations pour justifier une intervention des Nations unies au Myanmar.

La Chine, le Qatar et la Fédération de Russie se sont systématiquement opposés à l'inclusion du Myanmar dans le programme des Nations unies, estimant qu'il s'agit d'un problème interne, n'ayant aucun impact sur la paix et la sécurité internationales, et qui ne relève donc pas du mandat du Conseil de sécurité. Le Qatar a estimé qu'il serait plus approprié de débattre de la situation du Myanmar au Conseil des droits de l'homme. Le Japon, qui estimait également que le problème était un problème humanitaire et de droits de l'homme et n'avait donc rien à voir avec les responsabilités du Conseil de sécurité, a changé sa position en 2006 et soutient maintenant l'attention que le Conseil de sécurité accorde au Myanmar.

Après l'inclusion du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, certaines ONG, notamment Burma Campaign UK, ont appelé à l'adoption de résolutions contraignantes qui condamnent le gouvernement birman.¹⁴¹ HRW a proposé l'adoption d'une résolution qui met en place une commission d'enquête sur les droits de l'homme au Myanmar et qui demande au gouvernement d'adopter un pouvoir démocratique et civil, et de libérer tous les prisonniers politiques.¹⁴²

Népal

De nombreuses ONG¹⁴³ ont signalé les violations des droits de l'homme commises d'un côté par le gouvernement et de l'autre par le Parti communiste du Népal. AI, HRW, la Commission internationale de Juristes et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont toutes demandé des sanctions ciblées contre les autorités Népalaises et ont exhorté le Conseil de sécurité à inscrire la situation au Népal à son ordre du jour. Malgré l'intensité de ces efforts, le Conseil de sécurité n'a accordé son attention à la situation au Népal que lorsque le gouvernement et le parti communiste du Népal ont signé un *Accord de paix global* en novembre 2006 ; il a alors demandé le soutien des Nations unies pour mettre en oeuvre les éléments fondamentaux de cet accord. Jusqu'à présent, le Conseil de sécurité s'en est tenu à accepter la demande du Népal au moyen d'une déclaration du Président¹⁴⁴ et à saluer l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Népal une mission d'évaluation technique afin de déterminer le type d'opération de l'ONU qui est nécessaire. Le Conseil de sécurité ne prendra vraisemblablement pas de décision sur l'engagement des Nations unies au Népal avant que cette mission d'évaluation ne soit terminée. Il ne pourra donc pas se pencher sur les questions soulevées par les ONG, comme par exemple la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre civile,¹⁴⁵ et les recommandations de l'ICG quant au soutien à apporter au processus de paix.¹⁴⁶

¹⁴⁰ HRW, *Burma: UN Must Act to End Attacks on Karen* (3 mai 2006), disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/05/03/burma13301.htm>.

¹⁴¹ Burma Campaign UK, *First UN Burma Discussion A Significant Step Forward* (30 septembre 2006), disponible sur: <http://www.burmacampaign.org.uk/pm/weblog.php?id=P226>.

¹⁴² HRW, *Burma: UN Security Council Must Press for Reforms* (29 septembre 2006). Disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/09/29/burma14282.htm>.

¹⁴³ Y compris AI, the Asian Centre for Human Rights, the Asian Human Rights Commission et HRW.

¹⁴⁴ ONU, *Déclaration 2006/49* du Président du Conseil de sécurité (1^{er} décembre 2006).

¹⁴⁵ Asian Human Rights Commission, *Nepal: AHRC welcomes the historic agreement between the SPA and Maoists, but cautions on the issue of impunity* (8 novembre 2006), disponible sur

Timor-Leste

Étant donné la détérioration de la situation après les émeutes d'avril, le Conseil de sécurité s'est concentré sur l'avenir de la présence des Nations unies au Timor-Leste.¹⁴⁷ La violence continuant de s'intensifier, le Conseil de sécurité a soutenu la demande d'aide faite par le Timor-Leste au Portugal, à l'Australie, à la Nouvelle Zélande et à la Malaisie pour rétablir la sécurité.

Le Conseil de sécurité a d'abord pensé remplacer le Bureau des Nations unies au Timor-Leste (BUNUTIL) par une modeste mission politique. Fin mai 2006, toutefois, les membres du Conseil se sont prononcés en faveur de la proposition du Secrétaire général pour une présence solide des Nations unies, qui donnerait la priorité à la réforme du secteur de la sécurité et épaulerait les autorités pour les élections générales de 2007.

Avec la *Résolution 1704* d'août 2006, le Conseil de sécurité a remplacé le BUNUTIL par la Mission intégrée des Nations unies au Timor-Leste (MINUT). Toutefois, alors que certains États¹⁴⁸ et ONG¹⁴⁹ étaient d'avis que la MINUT ait une composante militaire et prenne la relève de la force multinationale dirigée jusqu'alors par l'Australie, d'autres États, notamment l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, préféraient maintenir la présence de cette force multinationale sous le commandement de l'Australie.¹⁵⁰ La *Résolution 1704* n'a pas suivi ces demandes de changement et a maintenu les modalités déjà en place. Le Conseil de sécurité a continué à veiller à ce que la situation relative aux droits de l'homme au Timor-Leste soit prise en compte, donnant à la MINUT un mandat relativement robuste en matière de droits de l'homme¹⁵¹ et accueillant favorablement l'établissement, par le HCDH, d'une Commission spéciale d'enquête indépendante sur les événements à l'origine de la crise. AI a appelé le Conseil de sécurité à garantir que les enquêtes de la Commission puissent aboutir à des poursuites par les autorités timoraises. L'ONG a accusé le Conseil de sécurité d'avoir systématiquement ignoré par le passé les recommandations en faveur d'initiatives visant à faire la lumière sur les événements passés et a exprimé ses craintes que cette nouvelle initiative pâtisse du même manque de soutien.¹⁵²

www.ahrchk.net/statements/mainfile.php/2006statements/815/. HRW, *Nepal: After Peace Agreement, Time for Justice* (1^{er} décembre 2006), disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/12/01/nepal14727.htm>.

¹⁴⁶ ICG, *Népal : faire fonctionner le processus de paix* (15 décembre 2006), disponible sur

www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4577&l=2.

¹⁴⁷ Le Secrétaire général a demandé au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) de diriger l'établissement d'une commission d'enquête sur les événements qui ont provoqué la violence au Timor-Leste. La Commission a présenté un rapport le 17 octobre 2006.

¹⁴⁸ Le Brésil, la Chine, le Portugal et la Fédération de Russie.

¹⁴⁹ Le Forum National des ONG du Timor-Leste, La'o Hamatuk, et l'International Federation for East Timor (ETAN) ont demandé au Conseil de sécurité d'approuver rapidement une présence des Nations unies au Timor-Leste pour améliorer la situation sécuritaire.

¹⁵⁰ Le Timor-Leste avait d'abord demandé que la force internationale déjà présente soit remplacée par une force de maintien de la paix des Nations unies mais a indiqué récemment qu'il n'insisterait pas sur ce point.

¹⁵¹ La MINUT est chargée « d'aider au renforcement des capacités institutionnelles et sociales du pays ainsi que des mécanismes mis en place pour la surveillance, la promotion et la protection des droits de l'homme » et « d'observer et présenter des comptes-rendus sur la situation des droits de l'homme ».

¹⁵² AI, *Timor-Leste : Toutes les parties doivent agir avec détermination pour faire en sorte que justice soit rendue pour les atteintes actuelles et passées aux droits humains* (16 juin 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAASA570022006?open&of=FRA-TMP>.

Le Conseil de sécurité a également abordé la question de l'impunité pour les cas de graves violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste depuis 1974. En janvier, le Président timorais a présenté ses propositions sur le rapport de la Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) qui, à la grande surprise des ONG, n'avait pas encore été porté devant le Conseil de sécurité.¹⁵³ Le Président a argué que la quête de la justice ne devait pas aller à l'encontre de la nécessité de réconciliation et a défendu l'approche de réconciliation approuvée par la Commission vérité et amitié, établie conjointement par les gouvernements du Timor-Leste et de l'Indonésie. Certains États, parmi lesquels le Danemark, l'Argentine, la Slovaquie et la France ont exprimé leurs préoccupations quant à l'impunité et ont critiqué les dispositions d'amnistie contenues dans les recommandations de la Commission pour la vérité et l'amitié. Ces craintes ont été en partie prises en compte dans le texte de la *Résolution 1704*, qui encourage la Commission à renforcer sa crédibilité et son respect des principes relatifs aux droits de l'homme et qui appelle à reprendre les enquêtes en attente sur les graves violations des droits de l'homme commises en 1999. D'autres États, notamment la Fédération de Russie, le Qatar et le Japon, se sont montrés plus favorables au souci du Timor-Leste de vouloir maintenir de bonnes relations avec l'Indonésie et ont donc soutenu l'approche de la Commission vérité et amitié.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Alors que le Conseil de sécurité a tenu deux débats ouverts sur la Bosnie-Herzégovine, il n'a pris aucune décision autre que l'extension du mandat des forces de stabilisation européennes.¹⁵⁴ Les intervenants ont concentré leur attention sur la nécessité de poursuivre le transfert progressif des responsabilités de la communauté internationale¹⁵⁵ à la Bosnie-Herzégovine et sur l'importance de garantir une coopération totale de tous les États avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.¹⁵⁶ Les États se sont inquiétés de l'apparente stagnation de certaines réformes - en particulier les réformes constitutionnelles et celles concernant la police, les informations selon lesquelles une rhétorique nationaliste et ethnique serait employée pendant la campagne électorale et les allégations d'irrégularités commises par le Groupe international de police (GIP)¹⁵⁷ pendant le processus de décertification de policiers.¹⁵⁸ Alors que son mandat lui permettait d'examiner ce dernier problème, le Conseil de sécurité n'a pris aucune action concrète sur le sujet. Les questions soulevées par les ONG,¹⁵⁹ en particulier concernant des discriminations contre les minorités ethniques et le jugement des graves crimes de guerre par la Chambre pour les crimes de guerre de Sarajevo, n'ont pratiquement pas été abordées dans les discussions.

¹⁵³ La Commission est le seul mécanisme qui se soit penché sur les violations des droits de l'homme entre 1974 et 1999. Une coalition d'ONG, parmi lesquelles HRW, l'East Timor Action Network et Human Rights First, ont écrit au Secrétaire général pour exprimer leur inquiétude du fait que le rapport de la CAVR n'ait pas été porté devant le Conseil de sécurité. Disponible sur <http://hrw.org/english/docs/2006/04/06/eastti13129.htm>.

¹⁵⁴ ONU, *Résolution 1722* du Conseil de sécurité (21 novembre 2006).

¹⁵⁵ En particulier le Bureau du Haut Représentant, créé pour surveiller la mise en oeuvre des aspects civils de *l'Accord de paix de Dayton*.

¹⁵⁶ Ceci est également souligné dans le texte de la résolution prorogeant le mandat des forces de l'UE.

¹⁵⁷ Le Groupe international de police (GIP) est une police civile faisant partie des Nations unies qui observe et conseille les forces de police locales en Bosnie.

¹⁵⁸ Selon ces allégations, les policiers décertifiés n'auraient pas pu faire appel et certains n'ont reçu ni informations ni documentation expliquant les raisons pour lesquelles ils ont été décertifiés.

¹⁵⁹ AI, le European Roma Rights Centre et HRW.

Chypre

La situation sécuritaire continuant de s'améliorer à Chypre en 2006, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure mis à part le renouvellement du mandat de la Force des Nations unies à Chypre jusqu'au 15 décembre 2006.¹⁶⁰ Il a également salué l'engagement en juin 2006 des leaders chypriotes grecs et turcs à soutenir la réunification de Chypre, basée sur une fédération bizonale et bicommunautaire et sur l'égalité politique.¹⁶¹

Géorgie

Malgré l'existence d'un bureau pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Abkhazie, qui fait partie de la Mission d'observation des Nations unies en Géorgie (MONUG), le Conseil de sécurité ne s'est pratiquement pas penché sur les problèmes de respect des droits de l'homme dans ses discussions sur le conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie,¹⁶² se concentrant plutôt sur les questions politiques et sécuritaires. Ses délibérations ont été temporairement perturbées par la détérioration des relations entre la Géorgie et la Fédération de Russie, qui a indiqué sa volonté de soutenir l'indépendance de l'Abkhazie.¹⁶³ C'est pourquoi la première résolution qui a prorogé le mandat de la MONUG n'incluait pas les références traditionnelles à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie.¹⁶⁴ Dans les résolutions qui ont suivi et qui ont prolongé le mandat de la MONUG jusqu'au 15 avril 2007, le Conseil de sécurité a utilisé un langage reflétant les inquiétudes des deux parties.¹⁶⁵ Les discussions du Conseil de sécurité sont donc restées amplement concentrées sur le court terme, réagissant à certains incidents comme les violations de l'accord de cessez-le-feu par les forces géorgiennes en juillet 2006. L'ICG prépare par contre un rapport adoptant une perspective à long terme, qui évalue les négociations et les mécanismes de maintien de la paix actuellement en place en Géorgie.¹⁶⁶ La plupart des ONG ont présenté des rapports sur des questions relatives aux droits de l'homme sans lien avec le conflit géorgien-abkhaze, comme le recours courant à la torture, aux mauvais traitements et la violence contre les femmes.

Kosovo

Bien que le respect des droits de l'homme et de la légalité soient au cœur du processus de règlement du statut du Kosovo, les discussions du Conseil de sécurité sur le Kosovo ont concerné principalement les aspects politiques. Les ONG de leur côté ont examiné l'impact éventuel de ce processus sur la population du Kosovo. AI a suggéré que le processus de règlement de statut mette au premier plan la promotion et la protection des droits de l'homme

¹⁶⁰ ONU, *Résolution 1687* du Conseil de sécurité (15 juin 2006).

¹⁶¹ Le texte de cet accord est disponible sur

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/443/85/PDF/N06444385.pdf?OpenElement>

¹⁶² ONU, *Résolution 1666* du Conseil de sécurité (31 mars 2006), par laquelle le Conseil de sécurité incite les leaders d'Abkhazie à répondre aux craintes des personnes déplacées et des réfugiés en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

¹⁶³ La Fédération de Russie est l'intermédiaire principal dans le conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie et a dépêché des forces de maintien de la paix dans la zone concernée. Le parlement géorgien a demandé, de manière controversée, le retrait des troupes russes, ce qui pourrait avoir des conséquences pour la MONUG, dont le mandat serait réexaminé en cas de changement de position concernant la présence russe.

¹⁶⁴ ONU, *Résolution 1656* du Conseil de sécurité (31 janvier 2006).

¹⁶⁵ ONU, *Résolutions 1666* et *1716* (31 mars et 13 octobre 2006).

¹⁶⁶ ICG, *Abkhazia Today* (15 septembre 2006), disponible sur

www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4377&l=2.

pour tous les Kosovars et a appelé à la consultation et la participation de toutes les composantes de la société civile dans ce processus.¹⁶⁷

Le Conseil de sécurité a mené trois débats ouverts sur le Kosovo, qui se sont principalement penchés sur l'application des normes et les négociations de statut final.¹⁶⁸ La Fédération de Russie et la Serbie ont soutenu une approche progressive en ce qui concerne le processus de règlement de statut final, tandis que l'Union européenne et la plupart des membres du Groupe de contact¹⁶⁹ ont mis l'accent sur la nécessité de conclure le processus en 2006.¹⁷⁰ L'ICG a estimé que l'Envoyé spécial des Nations unies au Kosovo devait être prêt à imposer un plan d'indépendance pour le Kosovo¹⁷¹ et a vivement encouragé le Conseil de sécurité à approuver le processus de règlement de statut rapidement et à se pencher sur la situation au nord du Kosovo.¹⁷² Ces plans ont été contrariés car l'Envoyé spécial au Kosovo a dû attendre les élections serbes prévues pour janvier 2007 avant de présenter l'ensemble de ses propositions.

Les États se sont aussi inquiétés des conséquences de l'arrangement adopté pour le Kosovo sur les autres conflits séparatistes. La Fédération de Russie et la Serbie ont jugé que cette solution serait également applicable à d'autres conflits, par exemple le conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, alors que le Royaume Uni, la France et la Slovaquie ont objecté le contraire. Les intervenants se sont également penchés sur la situation des minorités et en particulier des Serbes du Kosovo, suite à des allégations de plus en plus fréquentes d'attaques fondées sur l'appartenance ethnique à l'encontre de Serbes du Kosovo et en raison des tensions grandissantes dans le nord du Kosovo. Bien qu'AI et le Comité des droits de l'homme des Nations unies aient soulevé la question des pratiques et politiques de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) qui pourrait être à l'origine de violations des droits de l'homme, ce problème n'a pas été discuté par le Conseil de sécurité.¹⁷³

Amérique latine et Caraïbes

Haïti

En 2006, le Conseil de sécurité s'est concentré sur le futur rôle de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) suite aux élections présidentielles et

¹⁶⁷ AI, *Kosovo/Kosova (Serbie). Les droits humains doivent être au cœur des négociations sur le statut final du Kosovo* (24 juillet 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAEUR700092006?open&of=FRA-2EU>.

¹⁶⁸ Les Nations unies ont adopté une politique faisant passer « normes avant statuts », appelant à ce que certaines normes relatives à la gouvernance et aux droits de l'homme soient appliquées avant que les négociations sur le statut final du Kosovo ne puissent commencer. Toutefois, en octobre 2005, le Conseil de sécurité a confirmé le commencement de ces négociations en dépit du fait que les normes requises étaient encore loin d'être appliquées. Les discussions de statut final sont les négociations qui doivent déterminer quelle solution, parmi l'indépendance, la partition et la continuation de son inclusion dans la Serbie, s'appliquera au Kosovo.

¹⁶⁹ Le Groupe de contact pour le Kosovo (France, Allemagne, Italie, Fédération de Russie, Royaume Uni et États unis) joue un rôle de premier plan dans les négociations de statut final.

¹⁷⁰ Aucun des membres du Conseil de sécurité n'a exprimé une opinion définitive sur ce que le statut final du Kosovo devrait être.

¹⁷¹ L'ICG a souligné qu'un tel plan d'indépendance serait nécessaire, l'Envoyé spécial lui-même reconnaissant que l'accord de la Serbie était peu probable.

¹⁷² ICG, *Kosovo: le défi de la transition* (17 février 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3955&l=2.

¹⁷³ AI, *Kosovo (Serbia and Montenegro): United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK): Conclusions of the Human Rights Committee 86th Session, July 2006* (1^{er} août 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGEUR700112006?open&of=ENG-YUG>.

parlementaires de février et avril 2006. Alors que tout le monde s'accorde à dire que la MINUSTAH est toujours nécessaire, les opinions divergent quant à la façon dont son mandat doit être adapté.¹⁷⁴ Haïti et la plupart des États d'Amérique latine ont souligné l'importance de donner priorité au développement social et économique tandis que d'autres États¹⁷⁵ et ONG¹⁷⁶ mettent l'accent sur le rôle de la MINUSTAH dans le maintien de la sécurité.

En août 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSTAH pour six mois et l'a modifié de façon à prendre en compte à la fois les préoccupations relatives à la sécurité et celles concernant le développement.¹⁷⁷ Le Conseil a augmenté les effectifs militaires et policiers, élargi le rôle de la MINUSTAH sur la réforme de la justice et renforcé les institutions nationales, un domaine où HRW estime que les efforts de la MINUSTAH n'ont pas été récompensés. Le Conseil a aussi réorienté les efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration en faveur de programmes mettant la priorité sur le développement et la réduction de la violence dans les communautés, ainsi que l'avait recommandé Action Aid,¹⁷⁸ et a appelé à une plus grande coordination avec les acteurs du développement. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas répondu aux critiques de nombreuses ONG sur la question de la protection des civils. AI et d'autres ONG ont soutenu que la MINUSTAH n'a pas suffisamment protégé les civils, en particulier en n'enquêtant pas et en ne dénonçant pas le recours excessif à la force par la police haïtienne.¹⁷⁹ Ceci est particulièrement inquiétant car le mandat de la MINUSTAH consiste justement à surveiller et rendre compte de la situation des droits de l'homme en Haïti et à apporter son soutien au gouvernement et aux institutions dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dossiers thématiques

Enfants touchés par les conflits armés

Le Conseil de sécurité a été plus actif sur le dossier des enfants touchés par les conflits armés que sur n'importe quel autre dossier thématique. Les opérations de maintien de la paix¹⁸⁰ et les résolutions spécifiques à un pays contiennent désormais des dispositions pour la protection des enfants. De nombreuses ONG, y compris Watchlist on Children and Armed Conflict, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats et AI, ont dialogué avec les Nations unies sur cette question, en fournissant des informations au Conseil de sécurité et en contribuant au développement de résolutions appropriées.¹⁸¹

¹⁷⁴ Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de suggérer quels changements pourraient être apportés au mandat de la MINUSTAH.

¹⁷⁵ Le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti a estimé qu'il ne devrait pas y avoir de réduction prématurée des effectifs militaires de la MINUSTAH.

¹⁷⁶ L'ICG a fait des recommandations au gouvernement haïtien et à la MINUSTAH au sujet de la sécurité, que l'ONG considère comme le défi principal à Haïti. ICG, *Haïti: sécurité et réintégration de l'État* (30 octobre 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4475&l=2

¹⁷⁷ ONU, *Résolution 1702* du Conseil de sécurité (15 août 2006).

¹⁷⁸ Action Aid, *MINUSTAH. DRH and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti. Recommendations for change*, disponible sur www.actionaid.org/assets/pdf/UN_haiti.pdf.

¹⁷⁹ L'Université de Miami, Centre for the Study of Human Rights, a publié un rapport estimant que la MINUSTAH n'a pas rempli son mandat de protection et de promotion des droits de l'homme. Disponible sur www.law.miami.edu/cshr/CSHR_Report_0311-162006.pdf. Les Nations unies ont aussi admis que des civils innocents ont pu mourir lors d'un raid de la MINUSTAH en 2005.

¹⁸⁰ ONU, *Résolution 1460* du Conseil de sécurité (30 janvier 2003).

¹⁸¹ AI, *RDC. Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir* (11 octobre 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR620172006?open&of=FRA-COD>.

Le Conseil de sécurité s'est traditionnellement concentré sur trois aspects : l'impact humanitaire des conflits sur les enfants, les violences sexuelle et la violence liée au genre ainsi que le recrutement des enfants soldats. Le Secrétaire général remet un rapport annuel sur les enfants touchés par les conflits armés, qui contient une liste des parties¹⁸² aux conflits armés connues pour leur recrutement ou leur emploi d'enfants en violation du droit international, contre lesquelles le Conseil de sécurité est prêt à utiliser des sanctions ciblées. En 2005, le Conseil de sécurité a créé un **mécanisme de surveillance et de communication de l'information**¹⁸³ (mécanisme) sur les violations des droits des enfants touchés par les conflits armés. Il a également établi un Groupe de travail pour examiner les rapports dans lesquels sont rassemblées les informations collectées pour le Secrétaire général par l'intermédiaire de ce mécanisme. Jusqu'ici, le mécanisme a été mis en place dans les équipes sur le terrain au Burundi, en Côte d'Ivoire, en RDC, au Népal, en Somalie, au Sri Lanka et au Soudan.¹⁸⁴ En 2006, le Secrétaire général a remis quatre rapports, sur le Burundi, la Côte d'Ivoire, la RDC et le Soudan, dont deux pour l'instant ont été examinés par le Groupe de travail, celui sur la RDC en juin 2006 et celui sur le Soudan en septembre 2006. Les ONG comme les Nations unies,¹⁸⁵ y compris le Conseil de sécurité, ont tout particulièrement pris note de l'importance du rôle joué par les ONG et les organisations de la société civile dans l'application du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Watchlist on Children and Armed Conflict a appelé à des partenariats entre les différents acteurs, par exemple entre les ONG et les équipes locales des Nations unies, jugeant que de tels partenariats pourraient améliorer l'efficacité et l'impact du mécanisme.¹⁸⁶

En 2006, le Conseil de sécurité a principalement examiné le thème des enfants touchés par les conflits armés au cours de deux débats ouverts. Pendant ces débats, les États ont reconnu l'utilité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et bon nombre d'entre eux ont également reconnu la contribution des ONG. Le Conseil de sécurité a émis deux déclarations du Président¹⁸⁷ recommandant aux instances des Nations unies, à la communauté internationale et à la société civile de construire des partenariats pour améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés et appelant les États à participer au mécanisme de surveillance et de communication d'informations. En 2006, le Conseil de sécurité a également élargi la portée des sanctions aux individus recrutant ou employant des enfants en violation du droit international, le Groupe de travail sur les enfants touchés par les conflits armés¹⁸⁸ ayant recommandé que des sanctions ciblées soient utilisées dans le contexte de la RDC.

La lutte contre le terrorisme

¹⁸² Les conflits figurant sur cette liste sont des conflits qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou qui pourraient l'être.

¹⁸³ Ce mécanisme a été établi par la *Résolution 1612* du Conseil de sécurité (26 juillet 2005). Il consiste en des activités de collecte d'information et de surveillance, au niveau national, par des équipes locales des Nations unies (opérations de maintien de la paix et équipes dans les pays), sur la situation des enfants dans les conflits armés et en particulier sur six grandes catégories de violations identifiées par le Secrétaire général. Les activités de surveillance sont fondées sur des instruments internationaux tels la *Convention relative aux droits de l'enfant* et visent à la fois les gouvernements et les entités non-étatiques.

¹⁸⁴ Il est projeté de le mettre en place prochainement en Ouganda et au Myanmar.

¹⁸⁵ L'UNICEF travaille déjà avec les ONG sur ce thème.

¹⁸⁶ Watchlist on Children and Armed Conflict, *The Power of Partnership: Guiding principles for partnerships to end violations against children during armed conflict* (juillet 2006), disponible sur www.watchlist.org/advocacy/policystatements/the_power_of_partnership.pdf.

¹⁸⁷ ONU, *Déclarations 2006/33 et 2006/48* du Conseil de sécurité (24 juillet et 28 novembre 2006).

¹⁸⁸ Ce groupe de travail est présidé par la France, qui a pris la tête des opérations sur cette question.

Respecter les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme reste un problème fondamental pour la société civile, qui a régulièrement signalé de graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la « guerre contre la terreur ». Bien qu'il ait commencé à se pencher sur certaines de ces préoccupations, le Conseil de sécurité a continué à mettre l'aspect sécuritaire au premier plan de la lutte contre le terrorisme.

Le Conseil de sécurité a deux organes subsidiaires qui traitent de la lutte contre le terrorisme. Le Comité contre le terrorisme (CCT) vérifie que les États respectent les engagements pris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, par exemple la criminalisation des activités liées au terrorisme. Le Comité 1267 sur les sanctions contre Al Qaida et les Talibans vérifie l'application des sanctions contre les individus et entités associées à Al Qaida, Ousama Ben Laden ou les Talibans. En réponse à l'accent mis par certains États¹⁸⁹ sur la nécessité de respecter les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, le CCT a développé des consignes sur la façon dont son bureau exécutif devrait prendre en compte les considérations relatives aux droits de l'homme. Plusieurs États¹⁹⁰ se sont également inquiétés du manque d'équité des procédures et de l'absence de recours effectif dans le système d'établissement de liste du Comité 1267.¹⁹¹ Le Comité 1267 a par conséquent révisé ses principes généraux d'inscription et de suppression de noms d'individus sur sa liste et a pris des mesures pour améliorer la qualité de la liste récapitulative.

Alors que certaines ONG, notamment la Commission internationale de Juristes (CIJ), l'International Peace Academy et des ONG spécialisées sur les questions de paix et de sécurité, ont traité du terrorisme dans le contexte mondial, la plupart ont ciblé les gouvernements nationaux dans leurs actions de mobilisation relatives à la lutte contre le terrorisme,¹⁹² actions qui sont restées en grande part déconnectées du travail du Conseil de sécurité.

Justice internationale et primauté du droit

En juin 2006, le Conseil de sécurité a entendu les rapports sur l'état d'avancement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Le TPIY a confirmé que les procès se poursuivraient jusqu'en 2009 et le TPIR qu'il terminerait les procès de 65 à 70 personnes avant la fin de 2008. Les membres du Conseil de sécurité ont largement concentré leurs commentaires sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des deux tribunaux. Ils ont souligné la nécessité pour les deux instances de s'en tenir à leurs stratégies d'achèvement des travaux¹⁹³ et l'importance d'une coopération totale avec les tribunaux de la part des États concernés.¹⁹⁴ Beaucoup ont

¹⁸⁹ L'Union européenne, la France, la Grèce, le Pérou et le Qatar.

¹⁹⁰ Le Danemark, la France, la Grèce et le Pérou.

¹⁹¹ Le Comité 1267 maintient une liste d'individus et d'entités appartenant à, ou associés avec, Al Qaida, Ousama Ben Laden et les Talibans. Les États peuvent demander l'addition ou la suppression de noms de cette liste. La Suède, l'Allemagne et la Suisse ont demandé au Watson Institute for International Studies de conduire une évaluation et de formuler des recommandations pour améliorer les sanctions ciblées et ont formulé leurs propres recommandations au Comité 1267 à cet égard. De nombreux pays, notamment la Chine, le Japon, le Pérou et la Tanzanie, ont également exhorté le Comité à améliorer la qualité de la liste.

¹⁹² AI, HRW et ICG.

¹⁹³ Toutefois, un plus grand nombre d'États se sont montrés davantage préoccupés par les progrès du TPIY que par ceux du TPIR. La Fédération de Russie surtout a estimé que la façon dont le TPIY avait géré l'épisode de la maladie et de la mort de Milosevic laissait à désirer. Les États ont pour la plupart encouragé le TPIY à prendre en compte les recommandations de l'Unité de détention des Nations unies suite à la mort de Milosevic.

¹⁹⁴ Le TPIY a signalé un manque de coopération lors du transfert des six derniers accusés de haut rang, en particulier de la part de la Serbie, la République serbe, la Fédération de Russie et la MINUK.

également noté l'intérêt de déférer les procès d'accusés de rang inférieur à des juridictions nationales, tout en soulignant que ces procès doivent rester conformes aux normes internationales.

Le Conseil de sécurité a également organisé en juin 2006 un débat ouvert sur le renforcement du droit international. Bien que le but de ce débat ait été d'examiner la façon dont le Conseil de sécurité pouvait contribuer au renforcement et au développement d'un ordre international basé sur le droit international, la déclaration du Président s'en est tenue à la réaffirmation de l'engagement du Conseil en faveur du droit international et de la promotion de la justice et de la primauté du droit, y compris les droits de l'homme, dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil a abordé quelques questions concrètes, apportant en particulier son soutien à la mise en place, au sein des Nations unies, d'une unité d'assistance à la primauté du droit et s'engageant à des sanctions consciencieusement ciblées et à des procédures justes pour l'inscription et la suppression d'individus et d'entités sur les listes de sanctions.

Coopération régionale

Depuis les années 1990, il y a une plus grande interaction entre les organisations régionales et les Nations unies, y compris le Conseil de sécurité,¹⁹⁵ grâce à la coopération d'un certain nombre d'entités régionales aux opérations de maintien de la paix des Nations unies.¹⁹⁶ En 2005, le Conseil de sécurité a adopté la *Résolution 1631*, soulignant l'importance de la coopération régionale dans le soutien aux opérations de maintien de la paix des Nations unies et au travail de la Commission de consolidation de la paix. Le rôle des instances régionales de droits de l'homme n'a toutefois pas encore figuré dans ces discussions, qui se sont principalement concentrées sur les questions traditionnelles de paix et de sécurité.

A l'initiative de la Grèce, le Conseil de sécurité a organisé le 20 septembre 2006 un débat ouvert sur la coopération entre les Nations unies et les organisations régionales en matière de paix et de sécurité internationales. Bien que la Grèce ait préparé un document de réflexion définissant quelques thèmes de discussion, le débat est resté relativement abstrait et s'est principalement concentré sur le rôle des partenariats entre les Nations unies et les régions dans le maintien de la paix. Tout en apportant leur soutien à un engagement plus conséquent des organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité, de nombreux États ont estimé que le Conseil de sécurité devait rester le principal responsable de ces questions. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont demandé que la coopération entre les Nations unies et les régions reste informelle et l'Union Européenne a souligné qu'une telle coopération ne devait pas mener à la création de nouvelles structures. La plupart des États ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité des mécanismes régionaux et ont souligné le rôle que les organisations régionales sont en mesure de jouer dans le travail de la Commission de consolidation de la paix. Certaines des préoccupations les plus importantes de la Grèce tirées du rapport du Secrétaire général sur le partenariat entre les niveaux mondial et régional,¹⁹⁷ telle que la nécessité de clarifier la nature des mécanismes régionaux, n'ont pas été abordées.

¹⁹⁵ Entre 1994 et 2005, les Nations unies et les organisations régionales ont eu six réunions de haut niveau et le Conseil de sécurité a organisé trois réunions avec ses partenaires régionaux et sous-régionaux - en avril 2003, juillet 2004 et octobre 2005.

¹⁹⁶ L'Union africaine au Burundi, en Éthiopie et en Érythrée, en RDC et au Soudan ; la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest en Côte d'Ivoire, en Sierra Leone et au Libéria ; l'Union européenne au Kosovo, en RDC et au Soudan ; l'Organisation des États américains en Haïti.

¹⁹⁷ ONU, Rapport A/61/204 du Secrétaire général, *Les possibilités et les défis que représente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial* (28 juillet 2006), disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/449/84/PDF/N0644984.pdf?OpenElement>.

La « responsabilité de protéger » : la *Résolution 1674*

En 2006, le Conseil de sécurité s'est déclaré en faveur de la « responsabilité de protéger » en adoptant la *Résolution 1674*. Cette nouvelle norme a d'abord été introduite dans un rapport de 2001¹⁹⁸ et a depuis été progressivement approuvée par la totalité du système des Nations unies et par les États membres. Les ONG sont depuis plusieurs années activement impliquées dans le développement du principe et dans sa mise en oeuvre. Elles continuent de débattre de leur rôle dans son application, en particulier grâce au projet *Responsabilité de protéger – dialogue avec la société civile* du World Federalist Movement.¹⁹⁹

La *Résolution 1674* du Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Toutefois, alors que les membres du Conseil de sécurité se sont mis d'accord pendant les débats de juin et d'août 2006 sur la nécessité d'améliorer la protection des populations civiles, des différences se sont exprimées quant à la responsabilité collective de protéger. La Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis ont recommandé que l'inclusion de ce principe dans les actions des Nations unies se fasse avec précaution. La Chine et la Fédération de Russie ont estimé que ce concept devrait être débattu par l'Assemblée générale. Les trois pays ont insisté sur le fait qu'une telle norme ne devrait pas aller à l'encontre de la souveraineté nationale et les États-Unis ont estimé que les efforts internationaux ne doivent que compléter les efforts réalisés au niveau national.

En 2006, le Conseil de sécurité a également inclus une référence à la « responsabilité de protéger » dans la résolution élargissant le mandat de l'opération de maintien de la paix au Soudan.²⁰⁰ De nombreuses ONG, comme AI, HRW et Oxfam, considèrent que la situation au Darfour est un test pour mesurer la solidité de l'appui du Conseil de sécurité au principe de la « responsabilité de protéger ». AI et HRW ont appelé le Conseil de sécurité à assumer sa « responsabilité de protéger » en déployant une importante mission de maintien de la paix au Soudan et en imposant des sanctions contre le gouvernement soudanais. Aucune de ces deux mesures n'a été prise jusqu'à présent.²⁰¹ Bien que l'application de la responsabilité collective de protéger reste non systématique, les ONG travaillent déjà à élaborer leurs stratégies pour maximiser l'impact de l'adoption de ce concept par la communauté internationale. Oxfam par exemple a souligné la nécessité de construire des réseaux au sein de la société civile afin de s'assurer que les gouvernements assument leur responsabilité de protéger leurs citoyens.

Femmes, paix et sécurité

Des ONG comme la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) et le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité se sont investies dans des campagnes organisées et intenses de lobbying sur la question des femmes, de la paix et de la sécurité, et ont contribué à maintenir ces thèmes à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. En

¹⁹⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger* (décembre 2001), disponible sur www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf.

¹⁹⁹ Le projet a pour but de développer les mécanismes permettant aux ONG de surveiller l'application de la responsabilité de protéger par les États et la communauté internationale. Disponible sur www.wfm.org/html/3x06wuef.html.

²⁰⁰ ONU, *Résolution 1706* du Conseil de sécurité (31 août 2006).

²⁰¹ AI, *Soudan. Le Conseil de sécurité des Nations unies doit assumer sa « responsabilité de protéger » les civils* (25 mai 2006), disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR540192006?open&of=FRA-SDN>.

2006, le travail du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité s'est limité au traditionnel débat annuel et à la déclaration du Président sur le sujet, en dépit d'appels de la LIFPL à dépasser le débat et à introduire systématiquement dans le travail du Conseil les dispositions contenues dans la *Résolution 1325*.²⁰² Deux représentants d'ONG du Burundi et du Timor-Leste sont intervenus dans le débat de 2006. Bien que le sujet était le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, les intervenants ont eu tendance à aborder la même gamme de sujets variés que les années précédentes. Les États se sont trouvés divisés entre ceux mettant en lumière les progrès accomplis dans l'application de la *Résolution 1325*²⁰³ et ceux, comme le Ghana, le Canada, l'Union européenne et l'Ouganda, qui ont soutenu que ces progrès restent largement insuffisants et qui ont souligné les lacunes dans le plan d'action du Secrétaire général pour la mise en œuvre de la *Résolution 1325* (2000) et dans l'intégration des principes de cette résolution dans le travail du Conseil de sécurité. Compte tenu de la situation, le Ghana a suggéré la création d'un Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

En ce qui concerne le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, de nombreux États se sont intéressés à la Commission de consolidation de la paix (CCP). Le Canada par exemple a recommandé la création d'une poste de conseiller permanent sur la question du genre basé au Bureau d'appui des Nations unies pour la consolidation de la paix et chargé de développer des modalités pour faire participer les organisations de femmes dans le travail de la CCP. Les ONG se sont également penchées sur cette question, le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité publiant un rapport sur la *Résolution 1325* et la Commission de consolidation de la paix et l'ICG sur le rôle des femmes dans le processus de consolidation de la paix dans trois pays africains.²⁰⁴ Plus généralement, de nombreux États ont encouragé le développement de liens entre les ONG et les Nations unies sur la question des femmes, de la paix et de la sécurité. L'Afrique du Sud, l'Allemagne et le Qatar ont relevé le rôle important que peuvent avoir les ONG sur cette question et la Slovaquie²⁰⁵ a estimé que le Conseil de sécurité devrait organiser des rencontres avec les ONG compétentes au cours de missions en zones de conflit. La déclaration du Président de 2006 sur les femmes, la paix et la sécurité prend en compte certaines de ces positions.²⁰⁶ Elle reconnaît le rôle essentiel de la société civile dans l'application de la *Résolution 1325* et encourage les États à collaborer avec les groupes de la société civile, en particulier les organisations de femmes. Elle exhorte de plus la Commission de consolidation de la paix à permettre aux organisations de femmes de contribuer à son travail.

²⁰² La *Résolution 1325* du Conseil de sécurité souligne l'importance d'une prise en compte de la situation de la femme dans les opérations de maintien de la paix et dans les accords de paix, et appelle à une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décision. Elle demande instamment aux parties aux conflits armés de respecter le droit international, y compris les dispositions qui concernent les femmes. Mais surtout, la résolution redéfinit la position des femmes, qui de victimes deviennent participantes actives au processus de consolidation de la paix.

²⁰³ Particulièrement dans le domaine du maintien de la paix.

²⁰⁴ Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, *SCR 1325 and the Peacebuilding Commission* (octobre 2006), disponible sur <http://www.womenpeacesecurity.org/>. ICG, *Beyond Victimhood: Women's Peacebuilding in Sudan, Congo and Uganda* (28 juin 2006), disponible sur www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4185&l=2.

²⁰⁵ S'exprimant au nom du Human Security Network.

²⁰⁶ ONU, *Déclaration 2006/42* du Président du Conseil de sécurité (8 novembre 2006).